

ATHLÈ

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME



RÈGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS RUNNING 2026

ATHLÈ

J'AIMECOURIR.FR



Impact des modifications 2025-26

<u>Pages</u>	<u>Informations sur les modifications</u>
Toutes	Suppression du label nickel
Page 11	Ajout précisions sur le questionnaire relatif à l'état de santé des mineurs
Page 12	Modification des dates limites de demandes de labels
Page 13	Modification des années de naissances
Page 17	Ajout précision : Pour les postes d'épongeage l'organisation se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur.
Page 23	Ajout de la nécessité de transmettre un devis de frais de mesurage pour acceptation ou refus aux organisateurs avant chaque mesurage.
Page 24	Suppression d'un chronomètreur pour les labels Bronze Ajout précisions pour les qualifications des escortes
Page 25	Reprise du tableau des qualifications des jurys pour suppression du label Nickel
Page 26	Suppression du troisième juge régional sur un label OR
Page 27	Correction de l'arrondi pour le Mile pour lequel le temps est au 10ème de seconde
Page 29	Plus de label pour les épreuves mesurées en C
Page 30	Championnats départementaux et régionaux
Page 34	Changement entre trail court (30à59km/effort) et long (+60km/eff.)
Page 34	Nouveau Tableau VK trail
Toutes	Suppression du label nickel
Page 11	Ajout précisions sur le questionnaire relatif à l'état de santé des mineurs
Page 12	Modification des dates limites de demandes de labels
Page 13	Modification des années de naissances
Page 17	Ajout précision : Pour les postes d'épongeage l'organisation se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Page 23	Ajout de la nécessité de transmettre un devis de frais de mesurage pour acceptation ou refus aux organisateurs avant chaque mesurage.
Page 24	Suppression d'un chronomètreur pour les labels Bronze Ajout précisions pour les qualifications des escortes
Page 25	Reprise du tableau des qualifications des jurys pour suppression du label Nickel

REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS DE RUNNING

Adoptée par le Comité Directeur de la FFA du 1^{er} août 2025
Applicable dès sa publication

PREAMBULE.....	5
I – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	7
A – DEFINITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
B – DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS DE RUNNING.....	7
C – ABREVIATIONS.....	8
II – REGLES ADMINISTRATIVES.....	9
A – REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES.....	9
1 – DECLARATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES.....	9
2 – AUTORISATION DE LA F.F.A.....	11
3 – CONDITIONS DE LICENCE ET SANTE DES PRATIQUANTS	12
B – REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L’EGIDE DE LA F.F.A. (ORGANISATEURS AFFILIES A LA F.F.A.)	13
1 – PREREQUIS A TOUTE DEMANDE D’AVIS : INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL (CALORG).....	13
2 – STRUCTURES FEDERALES.....	13
3 – CATEGORIES D’AGES.....	14
4 – COURSES A LABEL.....	14
III – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE.....	16
A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES.....	16
1 – SIGNALISATION DES PARCOURS DE COURSES SUR ROUTE.....	16
2 – LES DOSSARDS ET LE PORT DU MAILLOT DU CLUB.....	16
3 – DISTANCES MAXIMALES.....	16
4 – PARTICIPATION DES ATHLETES EN SITUATION DE HANDICAP.....	17
5 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFRAICHISSEMENT, D’EPONGEAGE, DE COLLECTE DES DECHETS.....	18
6 – SECURITE.....	19
7 – SERVICE MEDICAL.....	20
8 – CONTROLE ANTIDOPAGE.....	21
B – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L’EGIDE DE LA F.F.A. (ORGANISATEURS AFFILIES A LA F.F.A. OU AYANT SIGNE UNE CONVENTION AVEC UNE STRUCTURE AFFILIEE A LA F.F.A.)	21
1 – EPREUVES A LABEL.....	21
2 – PARCOURS.....	22
3 – CLUB SUPPORT, JURY, ARBITRAGE.....	23
4 – CLASSEMENT, CHRONOMETRAGE.....	26
5 – AIDE, ACCOMPAGNATEURS, ASSISTANCE.....	27
6 – RESULTATS.....	28
7 – CLASSIFICATION DES PARCOURS MESURES (LETTRES A, B, C, D)	28
8 – REGLEMENT DES EPREUVES DE 24 HEURES.....	29
9 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE.....	30
10 – RANKING World Athletics	30
11 - Les championnats départementaux et régionaux.....	30

IV – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS ET COURSES EN MONTAGNE.....	32
1 – INTRODUCTION.....	32
2 – REGLES GENERALES DES EPREUVES.....	32
3 – ORGANISATION GENERALE.....	35
4 – LES ACTIONS DE PREVENTION.....	38
5 – ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS.....	39
V – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE APPLICABLES AUX COURSES A OBSTACLES.....	43
1 – CHAMP D'APPLICATION.....	43
2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES.....	43
3 – REGLEMENT.....	43
4 – DOSSIER TECHNIQUE.....	44
5 – CONCEPTION DU PARCOURS.....	45
6 – REGLES DE CONSTRUCTION.....	45
7 – PREVENTION DES ACCIDENTS AUX PARTICIPANTS.....	46
8 – MOYENS DE COMMUNICATION.....	47
9 – SECOURS.....	47
 ANNEXE 1 : Contrôle Antidopage, descriptif des fonctions	 49

PREAMBULE

Par arrêté en date du 31 décembre 2016, la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour l'organisation de la pratique des disciplines de l'athlétisme : **pour ce qui concerne le running, il s'agit des épreuves du Mile (1609,34 m), de 5 km, 10 km, semi-marathon, marathon, ekiden, 100 km, 24 heures, courses à obstacles, courses de montagne, courses trails, cross-country, autres courses sur route.** En vertu de cette délégation, la FFA est notamment chargée de définir les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme running ainsi que les règlements relatifs à toute manifestation dans ces disciplines, conformément aux articles L.131-16 et R.331-7 du Code du Sport.

Les manifestations pédestres running regroupent les manifestations visées à l'article I –B du présent Règlement. Celles-ci peuvent être organisées toute l'année.

Sont applicables à tous les organisateurs, affiliés ou non à la FFA, les Titres suivants :

- **Titre II-A :** Règles administratives générales
- **Titre III-A :** Règles techniques et de sécurité générales
- **Titre IV :** Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature
- **Titre V :** Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses à obstacles

Ne sont applicables qu'aux organisateurs affiliés à la FFA, les Titres suivants :

- **Titre II-B :** Règles administratives fédérales applicables aux manifestations organisées sous l'égide de la FFA
- **Titre III-B :** Règles techniques et de sécurité fédérales applicables aux manifestations organisées sous l'égide de la FFA

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives de portée générale (II-A), de préciser les règles administratives fédérales (II-B) et a aussi pour objet de présenter les règles techniques et de sécurité applicables à tous les organisateurs (III-A) ainsi que celles à portée uniquement fédérale (III-B). Ces règles sont complétées par des dispositions spécifiques aux trails et courses en montagne (IV), du fait de la nature particulière de ces compétitions.

Il est précisé que les règles administratives générales sont la transcription de dispositions prévues par le Code du Sport et ont vocation à s'appliquer à tous les organisateurs, affiliés ou non auprès de la FFA.

Les règles techniques et de sécurité générales et les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails et courses en montagne sont édictées par la FFA en vertu de son pouvoir réglementaire autonome qu'elle tient de la délégation de mission de service public conférée par l'État et doivent aussi s'appliquer pour tous les organisateurs affiliés ou non à la FFA.

Les règles administratives fédérales et les règles techniques et de sécurité fédérales ont quant à elles vocation à s'appliquer seulement aux organisateurs affiliés à la FFA.

Les organisateurs affiliés à la FFA doivent impérativement respecter les règles sportives contenues dans le règlement sportif de la FFA.

Informatique et Libertés : conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », chaque organisateur de course Running s'engage à informer les participants à leur compétition que les résultats pourront être publiés sur le site Internet de l'épreuve et sur celui de la Fédération Française d'Athlétisme. Si des participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et le cas échéant la FFA à l'adresse électronique suivante : dpo@athle.fr.

À respecter la charte informatique et liberté consultable à l'adresse suivante : <https://www.athle.fr/reglement/CHARTE-INFORMATIQUE-LIBERTES.pdf>

Ce corpus réglementaire a été établi au regard des textes suivants :

Code du Sport	Règlement sportif de la FFA
Statuts de la FFA	Règlement des compétitions de la FFA
Règlement intérieur de la FFA	Règlementation des records de la FFA
Règlements généraux de la FFA	Règlement des Agents Sportifs
Règlement fédéral de lutte contre le dopage	Circulaire administrative.
Règlement Médical de la FFA	

La Réglementation des Manifestations Running peut reprendre et compléter, en tout ou partie, un des textes référencés ci-dessus. En cas de contradiction, il sera fait application des dispositions contenues dans les textes de référence listés ci-dessus.

I – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

A – DEFINITIONS ADMINISTRATIVES

Organisateur : personne physique ou morale organisant une manifestation sportive.

Fédération agréée : conformément aux articles L.131-8 et suivants du Code du Sport, la fédération participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. La fédération est soumise au contrôle de l'État et doit avoir des statuts comportant des dispositions obligatoires. Elle a pour obligation également d'adopter un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Fédération délégataire : conformément aux articles L.131-14 et suivants du Code du Sport, la fédération organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline.

La fédération fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, etc.).

La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'État. Pour obtenir la délégation, celle-ci doit réunir les conditions prévues aux articles R.131-25 à R.131-36 du Code du Sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

B – DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS DE RUNNING

Animations : manifestations diverses de l'athlétisme telles que définies dans les Règlements Généraux, ne comportant ni chronométrage, ni classement ou podium établi en fonction de la plus grande vitesse réalisée ou d'une vitesse moyenne imposée, réalisées uniquement dans un but promotionnel.

Compétitions : manifestations faisant l'objet d'un chronométrage ou d'un classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance (article R. 331-6 du Code du Sport).

Courses sur route : manifestations pédestres se déroulant principalement sur routes goudronnées ou, à défaut, sur sol dur et homogène (pistes cyclables, chemins piétons). Sauf pour le départ et l'arrivée qui peuvent avoir lieu dans un stade, les terrains meubles et gazonnés ne doivent pas être utilisés ; une tolérance peut être accordée pour des très courts passages isolés. Ces courses peuvent emprunter tout ou partie des voies du domaine public ou ouvertes à la circulation publique. Les passages pavés sont à éviter, sauf s'ils sont recouverts d'un revêtement permettant d'éviter tout risque d'accident corporel (par exemple moquette sur sable). De même, seront à éviter toutes portions comportant un revêtement pouvant devenir glissant en cas d'humidité atmosphérique. Les fortes dénivellations sont à éviter, ainsi que les dénivellations importantes après le 30^{ème} kilomètre. Il est conseillé d'établir un parcours dont la plus grande partie sera à l'abri du soleil au moment de la course.

Les courses annonçant des distances officielles (mile, 5 km, 10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, marathon, ekiden, 100 km) doivent obligatoirement avoir été mesurées officiellement.

Cross-country : manifestations pédestres se déroulant totalement en terrain naturel, avec obstacles. De très courts passages sur sol dur sont tolérés sous réserve de les recouvrir d'un revêtement solidement fixé, autorisant l'utilisation des chaussures à pointes sans risque (moquette par exemple). Les dénivelés doivent être limités en amplitude, de fortes dénivellations de courte longueur sont admises (par exemple, franchissement d'une butte).

Il existe des compétitions en relais par équipes de 4 membres mixtes (2 hommes et 2 femmes).

Trails et courses en montagne : manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes. Les événements de Course en montagne et de trail peuvent prendre des formes très variées en fonction des régions dans lesquelles elles sont pratiquées. Les caractéristiques naturelles du site et l'ingéniosité des concepteurs du parcours influent sur la réussite de l'événement.

Courses à obstacles : manifestation à prédominance pédestre organisée en milieu naturel ou en milieu urbain comprenant des obstacles avec un départ et une arrivée.

Marathon : course sur route de 42,195 km.

Semi-Marathon : course sur route de 21,100 km (21,097 km pour les courses sous l'autorité de World Athletics).

Relais : manifestations pédestres se déroulant en continu (c'est à dire sans interruption) par des équipes comportant plusieurs membres. Le nombre de relayeurs est libre.

Ekiden : relais sur route sur la distance du marathon, par des équipes de 6 membres sur des distances successives de 5, 10, 5, 10, 5 et 7,195 km.

Courses par étapes : manifestations pédestres se déroulant en plusieurs séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heure fixe et disputées individuellement ou par équipes.

Courses de type "contre la montre" : manifestations pédestres dans lesquelles les concurrents partent les uns après les autres, à intervalles réguliers.

Le classement est effectué selon le temps réalisé par les athlètes, arrondi à la seconde supérieure.

En cas d'égalité de temps, si le chronométrage a été effectué avec tapis au départ et à l'arrivée, les coureurs pourront être départagés au 1/10 de seconde. Si le chronométrage est manuel, ils ne seront pas départagés.

Tout concurrent sur le point d'être doublé doit céder le passage à celui qui le rattrape (« aspiration abri » interdit).

Courses de durée : courses réalisées sur une durée. Exemples : 6h, 12h, 24 h. À l'issue de l'épreuve, le classement sera établi par ordre des distances réalisées.

Courses virtuelles : épreuves non compétitives non contrôlées permettant aux participants d'enregistrer eux-mêmes leurs temps sur des plateformes dédiées selon les données de leur propre trace GPS sur des parcours de leur choix. Ces performances ne sont en aucun cas reconnues comme classantes ou qualificatives car sujettes aux imprécisions des données GPS et non contrôlables.

Ranking World Athletics :

La fédération internationale d'athlétisme World Athletics a créé depuis le 01/01/2023 un système de classement des athlètes et des courses basé sur les performances réalisées et les classements des athlètes dans des compétitions sélectionnées par les fédérations nationales. Ce système s'intitule « Ranking International WA ». Plus de détails dans la réglementation à suivre.

Nota : tous autres types de courses incluant une autre discipline (course à pied et cheval, Cani-cross...) ne sont pas du ressort de la FFA.

C – ABREVIATIONS

1 - Fédérations sportives :

- World Athletics** : Fédération internationale d'athlétisme
- EA** : Européenne d'Athlétisme
- FFA** : Fédération Française d'Athlétisme

2 - Structures FFA :

CNR :	Commission Nationale Running	CNSE :	Commission Nationale du Sport en Entreprise
CRR :	Commission Régionale Running	COT :	Commission des Officiels Techniques
CDR :	Commission Départementale Running	CSO :	Commission Sportive et d'Organisation
CM :	Commission Médicale	CSR :	Commission des Statuts et Règlements
CNM :	Commission Nationale de Marche	CNAM :	Commission Nationale de l'Athlétisme Masters
CNJ :	Commission Nationale des Jeunes (U16)		

II - REGLES ADMINISTRATIVES

A – REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'organisation des manifestations sportives est encadrée par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code du Sport et R.331-3 et suivants du Code du Sport.

Ne sont prises en compte au titre du présent chapitre que les dispositions propres aux manifestations pédestres de running.

Par ailleurs, ces manifestations peuvent être soumises à d'autres dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement (Parcs nationaux, Zones Biotope, Zones Natura 2000), du public (enceintes sportives, réglementation relative aux établissements recevant du public).

L'organisateur devra s'informer auprès de l'autorité administrative des dispositions applicables à sa manifestation.

1 – DECLARATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

Lorsque les manifestations sportives se déroulent en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, elles sont soumises aux dispositions des articles R. 331-6 à R.331- 17-2 du Code du Sport et R.411-29 à R. 411-32 du Code de la Route.

1.1 Compétitions

1.1.1 - Modalités de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

Les compétitions qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances doivent être déclarées auprès de l'autorité administrative.

La déclaration doit être faite par l'organisateur auprès de l'autorité administrative compétente, à savoir :

- le Maire ou, à Paris, le Préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune,
- le Préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département,
- le Préfet **de chacun des départements dans le cas où la** manifestation, se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus,
- le Préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Si la manifestation se déroule également sur le territoire d'autres départements que le département d'entrée en France, la déclaration devra aussi être déposée auprès des préfets de chacun des départements traversés, et le cas échéant auprès du ministre de l'Intérieur.

La déclaration doit parvenir à l'autorité administrative compétente deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

Le dossier doit comprendre (articles A. 331-2 et A. 331-3 du Code du Sport) :

- les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité,
- l'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule,
- la discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés,
- le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7,
- le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération. Sont dispensés de cette formalité les organisateurs membres de la FFA (clubs affiliés, Comités ou Liges) dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFA. Sont également dispensés de cette formalité les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe, pour la pratique de l'Athlétisme, et du Running en particulier, une convention annuelle conclue entre la FFA et la fédération agréée portant sur la mise en œuvre par cette fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA.

Dans cette hypothèse, cette convention doit être jointe au dossier avec :

- o un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation. Par dérogation, pour les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées,
- o le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation,
- o le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation,
- o les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles

techniques et de sécurité de la fédération délégataire,

- o le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du Code de la Route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire,
- o les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation,
- o la liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du Code de la Route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation,
- o l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière.

Il peut être prescrit par l'autorité administrative compétente des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

1.1.2 - Modalités de demande d'avis auprès de la FFA

Conformément à l'article R.331-9 du Code du Sport, l'organisateur d'une compétition doit recueillir l'avis de la FFA. Cette dernière rendra son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurités mentionnées à l'article R. 331-7 du Code du Sport, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente (voir article 1-1 ci-dessus), sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via la plateforme des manifestations sportives mises en place par les préfetures.

au Comité départemental de la FFA du lieu de départ de l'épreuve, ou au Comité départemental du département d'entrée en France, pour les épreuves en provenance de l'étranger. Le Président du Comité départemental concerné fera parvenir cet avis, par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur. En cas d'avis défavorable, celui-ci est également communiqué par le Président du Comité départemental à l'autorité administrative compétente ainsi qu'au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation, avec un avis motivé. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par le Comité départemental, cet avis est réputé rendu.

L'examen de la demande d'avis par la FFA sera conditionné par la délivrance à l'organisateur de la manifestation, de l'autorisation fédérale obligatoire pour les manifestations visées par l'article L.331-5 du Code du Sport et décrites à l'article 2 ci-dessous.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir l'avis de la FFA :

- lorsque la manifestation est organisée par des membres de la FFA (club affilié, Comité départemental ou territorial, Ligue régionale) et que cette manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFA,

1.2 - Manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants

Est également soumise à la procédure de déclaration prévue au sein de l'article R.331-6 du Code du Sport, toute manifestation se déroulant en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et comptant plus de cent (100) participants.

L'organisateur d'une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et comptant au moins cent participants dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, auprès du ou des préfets territorialement compétents.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police :

- le dossier doit comprendre (article A. 331-2 du Code du Sport) : les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité,
- l'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule,
- la discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés,
- un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée.

Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation,

- le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation,
- les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

1.3 - Absence de déclaration ou d'autorisation

Ne sont pas soumises à déclaration préalable en référence à l'article R331-6 du Code du Sport :

- les manifestations dont le parcours n'emprunte pas de voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et leurs éventuelles dépendances,
- les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, qui se déroulent dans le respect du Code de la Route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, ne donnant lieu à aucun classement et prévoyant la circulation groupée d'au plus 100 personnes.

1.4 - Dispositions diverses

1.4.1 - Obligation d'assurance

Les organisateurs doivent souscrire pour l'organisation de leurs manifestations des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Ces garanties couvrent également les arbitres, juges, salariés, bénévoles. L'attestation de cette assurance doit être fournie aux services préfectoraux lors du dépôt de l'autorisation ou de la déclaration, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (Articles L. 321-1, L. 331-9, L. 331-11, L. 331- 12, R. 331- 14, A. 331-2, A. 331-3 du Code du Sport).

L'absence de souscription de garanties d'assurance est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article L.331-12 du Code du Sport).

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux concurrents l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance personnelle, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du Code du Sport).

Tout Club affilié à la FFA est couvert au titre de la responsabilité civile obligatoire, au terme des articles A. 331- 24 et A. 331-25 du Code du Sport, pour l'organisation de course running par un contrat d'assurance collectif, sauf s'il a renoncé aux garanties du contrat collectif lors de son affiliation. Il lui suffit de télécharger une attestation d'assurance via le SIFFA.

Les licenciés FFA bénéficient au travers d'un contrat collectif souscrit par la FFA, d'une assurance individuelle accident, sauf s'ils ont renoncé aux garanties lors de la prise de licence.

1.4.2 - Obligations à la charge de l'organisateur

L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation (article R. 331- 15 du Code du Sport).

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R.331-16 du Code du Sport).

1.4.3 - Sanctions relatives au non-respect de la procédure de déclaration

L'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, lorsque cela est requis, est punie des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites par l'autorité administrative compétente.

Toute personne participant sciemment à une manifestation non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 331-17- 2 du Code du Sport).

2 – AUTORISATION DE LA FFA

Les organisateurs de manifestations de running ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à World Athletics, et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du Code du Sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du Code du Sport et ne relevant pas d'un club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFA est subordonnée :

- au respect par l'organisateur de la Réglementation des Manifestations Running,
- au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la

fédération affiliée à World Athletics dont ils ressortent).

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, soit par l'utilisation de la plateforme d'inscription en ligne quand elle est disponible pour le département ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas contraire, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès du Comité départemental d'Athlétisme du département de départ de l'épreuve, ou du département d'entrée en France pour les épreuves en provenance de l'étranger, avec copie à tous les Comités départementaux des autres départements traversés par la manifestation. La réponse sera faite par le Président du Comité départemental de départ ou d'entrée en France, après avis des Présidents des autres Comités départementaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée doit être inscrite au calendrier Calorg de la FFA.

Il est demandé aux organisateurs inscrits sur Calorg de fournir ou faire fournir (si prestataire de chronométrie) les résultats au format tableur (de préférence e-Logica ou alors Excel mais pas de PDF) avec les dates de naissances complètes. Cette transmission permettra aux coureurs de pouvoir consulter ces résultats sur le site de la FFA. L'adresse mail de transmission est « resultats.cnr@athle.fr ».

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000 € (article L. 331-6 du Code du Sport).

3 – CONDITIONS DE LICENCE ET SANTE DES PRATIQUANTS

3.1 - Personnes mineures

Pour les personnes mineures de toutes nationalités, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées). La licence Athlé entreprise est délivrée conformément aux Règlements généraux de la FFA.
- D'un questionnaire relatif à son état de santé renseigné conjointement par l'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports (**cf. annexe de la Circulaire administrative 2025-2026**).
Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la FFA que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la discipline concernée en compétition datant de moins de six mois.

Dans le cas où les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication, ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

3.2 - Personnes majeures

Pour les personnes majeures de toutes nationalités, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé et Encadrement ne sont pas acceptées ;
- D'une attestation (papier, électronique ou de type QR Code) indiquant que la personne a réalisé le Parcours de Prévention Santé (ou « PPS ») mis en place par la FFA via sa plateforme dédiée dont les conditions d'utilisation sont établies également par la FFA. Pour être valable, le PPS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.

3.3 - Autres situations

Pour les courses « virtuelles » chronométrées ou un classement est réalisé, ces dernières sont assimilées à une compétition et les dispositions vis-à-vis des certificats médicaux ou licences sont identiques aux compétitions classiques.

Les licences étrangères ne sont pas acceptées, ce inclus les licences émises par une fédération membre de World Athletics.

Les licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires ne permettent pas la participation à une compétition, à l'exception de celles délivrées par une fédération ayant conclu un partenariat avec la FFA prévoyant expressément la reconnaissance de leurs licences pour la participation à une compétition. La liste des fédérations partenaires entrant dans ce cas sera annexée au présent règlement le cas échéant.

3.4 - Conservation des justificatifs

L'organisateur devra être en mesure de justifier que les articles 3.1. et 3.2. ci-dessus ont été respectés (copie du certificat médical ou du questionnaire médical, numéro d'attestation PPS pour la durée du délai de prescription légale sur la responsabilité civile délictuelle corporelle (10 ans)).

B – REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (ORGANISATEURS AFFILIES A LA F.F.A.)

1 – PREREQUIS A TOUTE DEMANDE D'AVIS : INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL (CALORG)

L'organisateur de toute manifestation running est tenu d'inscrire sa manifestation auprès de la CDR sur le site CALORG : www.athle.fr/calorg

Remarque : un tutoriel est consultable sur le site la FFA :

<http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/Calorg-Nouvel-Organisateur.pdf>

Les dates limites pour les demandes de labels sont :

- **Le 28 février 2025 pour les courses se déroulant du 1er septembre 2025 au 28 février 2026.**
- **Le 31 août 2025 pour les courses se déroulant du 1er Mars 2026 au 31 août 2026.**

2 – STRUCTURES FEDERALES

Dans chaque Comité départemental est instituée une Commission départementale du running (ou « CDR ») tel que prévu dans les statuts de ces structures déconcentrées.

Dans chaque Ligue régionale est instituée une Commission régionale du running (ou « CRR ») tel que prévu dans les statuts de ces structures déconcentrées.

Dans chaque Ligue régionale ou Comité territoriaux ne disposant pas de Comités départementaux sur leur territoire, une seule commission assure à la fois les rôles attribués à la CDR et à la CRR.

La composition des CDR et des CRR répond aux mêmes règles que les commissions départementales prévues dans les statuts des Comités départementaux.

Les Ligues et les Comités prévoient une ligne budgétaire annuelle dédiée au développement et la gestion de l'activité running.

2.1 – Attributions des Commissions départementales du running (ou « CDR »)

Chaque CDR a les attributions suivantes :

- approuver le calendrier proposé pour la saison qui suit (01/09 au 31/08). Les candidatures à label (OR, ARGENT, BRONZE) devront être répertoriées à cette date. Les compétitions auxquelles un label (OR, ARGENT, BRONZE) est accordé, ou qui sont support d'un championnat officiel FFA d'une spécialité running, sont prioritaires pour l'harmonisation du calendrier,
- approuver les règles de concurrence entre compétitions et celles relatives aux modifications de dates.
- étudier les demandes d'avis des organisateurs relatives aux règles techniques et de sécurité des épreuves organisées et communiquer son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs,
- maintenir à jour le calendrier en fonction des avis émis,
- étudier les dossiers de demandes d'autorisation formulées par des organisateurs, lorsque celles-ci sont requises, et communiquer son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs,
- informer les autorités administratives et territoriales ainsi que les organisateurs de la Réglementation des courses running,
- veiller au respect du règlement par les organisateurs et les sensibiliser à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des courses,
- demander la désignation par la CRR, d'un officiel juge arbitre pour un championnat départemental,
- donner son avis aux instances fédérales (CRR, Comité départemental, Ligue, ...) sur les épreuves officielles (championnats, épreuves à label ...) se déroulant dans le département,
- régler les conflits entre les organisateurs affiliés ou non à la FFA,
- représenter le Comité départemental auprès des autorités administratives,
- développer et soutenir les relations avec les médias (audiovisuel, presse ...),
- déléguer son Président, ou un autre de ses membres, aux réunions de la CRR,
- proposer éventuellement à la CNR des modifications de la réglementation running,
- le cas échéant, à la demande de la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), émettre un avis concernant toute organisation de manifestation pédestre ou multisports se déroulant en milieu naturel,
- superviser et s'assurer de la bonne compilation dans la base performance du calendrier Calorg et des résultats de toutes les épreuves running départementales (route, nature, trail, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et de la communauté running. Proposer au Comité départemental d'assurer cette tâche. Conseiller et informer les

organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

2.2 – Commissions Régionales du Running (ou « CRR »)

Chaque CRR a les attributions suivantes :

- coordonner les calendriers départementaux Calorg. Adresser le calendrier régional harmonisé à la Ligue et aux CDR. Une priorité sera accordée aux épreuves à label OR et ARGENT et aux Championnats de France. Assurer la diffusion de ce calendrier auprès des utilisateurs (clubs, coureurs individuels, médias) par tout moyen qu'elle juge pertinent et sous la forme qu'elle souhaite,
- veiller au bon fonctionnement des CDR, notamment à leur mise en place et intervenir pour un éventuel arbitrage,
- désigner les officiels juge arbitre intervenant comme adjoint dans les épreuves à label OR et ARGENT ou BRONZE ou dans les épreuves demandées par la Ligue ou par les CDR pour un championnat,
- établir, sous la responsabilité de la Ligue, dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un label (OR, ARGENT, BRONZE) est proposé,
- superviser et s'assurer de la bonne compilation dans la base performance du calendrier et des résultats de toutes les épreuves du running régionales (route, trails et courses en montagne, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et communauté du running. Elle peut proposer à la Ligue d'assurer cette tâche. Conseiller et informer les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

2.3 – Commission Nationale Running (CNR)

Son rôle est défini au Règlement Intérieur de la FFA.

3 – CATEGORIES D'AGES

Les catégories d'âges sont définies par la Circulaire Administrative téléchargeable sur le site internet de la FFA.

Catégories	Code	Année naissance
U7 Baby athlé	BB	2020 et après
U10 Eveil Athlé	EA	2017 à 2019
U12 Poussins	PO	2015 à 2016
U14 Benjamins	BE	2013 à 2014
U16 Minimes	MI	2011 à 2012
U18 Cadets	CA	2009 à 2010
U20 Juniors	JU	2007 à 2008
U23 Espoirs	ES	2004 à 2006
Seniors	SE	1992 à 2003
Masters	MA	1991 et avant

4 – COURSES A LABEL

4.1 – Les familles de labels

Afin de garantir aux participants des épreuves de qualité, différents labels ont été créés par la FFA. Ces labels peuvent être attribués dans les différentes familles du running : courses sur route, trail, montagne et cross.

Courses sur route :

- **Label FFA des courses qualificatives et ou classantes (labels OR ou ARGENT ou BRONZE) :** il s'agit des épreuves de courses sur route se déroulant sur une distance officielle,
 - o Courses qualificatives et classantes : 5 km ,10 km, semi-marathon, marathon,
 - o Courses uniquement classantes : Mile, 15 km, 20 km, 100 km, 24 heures.
- **Label FFA des courses par étapes, en relais et Ekiden :** concerne les courses sur route se déroulant sur une distance officielle (Ekiden) ou non.

Épreuves de trail et courses en montagne : ces épreuves se déclinent donc en 2 catégories :

- **Label FFA des trails**
- **Label FFA des courses de montagne**

Cross

4.2 – Les niveaux de labels

Dans chacune de ces familles, différents niveaux de labels peuvent être attribués par le Bureau Fédéral de la FFA sur

avis de la CNR et de la CRR concernée, agissant en relation avec la CDR également concernée : OR, ARGENT, BRONZE.

À noter

- Les trails à label OR, ARGENT et BRONZE d'au moins 30km effort sont qualificatifs pour les championnats de France.
- Un trail d'une distance inférieure à 30km effort ne pourra obtenir qu'un label BRONZE.
- Les épreuves de cross et courses en montagne ne peuvent obtenir qu'un label ARGENT ou BRONZE
- Les trails peuvent obtenir un label OR, ARGENT ou BRONZE

4.3 – Les règles d'attribution des labels

L'attribution de ces différents niveaux de labels s'effectue en fonction de quotas et de critères divers détaillés dans le « Règlement des Labels Running » diffusé annuellement par circulaire et disponible sur la plateforme FFA dans « Documents officiels ». Si la présence d'un juge-arbitre ne pouvait être assurée par la CNR ou par la CRR, celles-ci seraient en mesure de refuser l'attribution de labels. Dans cette hypothèse, les labels seraient attribués suivant le classement de l'année précédente des épreuves à labels.

Les labels peuvent être accordés seulement aux compétitions organisées par une structure ou un Club affilié à la FFA ou en collaboration avec une structure ou un Club FFA. La collaboration entre une structure organisatrice non affiliée à la FFA et la structure FFA soutien de cette Organisation doit faire l'objet d'une convention.

L'obtention du label est conditionnée au respect du Règlement des labels et au paiement à la FFA d'un droit fixé par circulaire pour les labels OR, ARGENT, BRONZE. En contrepartie, les épreuves labellisées bénéficient d'une promotion particulière de la part du service Développement de la FFA.

Pour les courses sur route, y compris celles par étapes ou en relais, l'attribution du label est conditionnée au mesurage du parcours par un mesureur officiel running (international approuvé par World Athletics ou OTN pour un label OR, Chef juge route minimum pour un label ARGENT ; Juge mesureur (JUME) minimum dans les autres cas), et l'attribution d'un certificat de mesurage par la CNR. Le parcours doit être mesuré à nouveau en cas de modification de celui-ci (changement de parcours, élargissement ou rétrécissement des voies, ...) La date de validité est mentionnée sur le certificat de mesurage. Les organisations qui ne respecteraient pas cette règle, pourraient perdre leur label.

Les résultats des courses à label et le jury doivent obligatoirement être enregistrés au format e-Logica mis en ligne sur le site de la FFA sous un délai de 48h maximum.

4.4 - Challenges

Outre les Labels, la FFA peut créer tout Challenge qu'elle jugerait nécessaire à la promotion de ses actions en faveur de la Course à pied et de l'Athlétisme. Les règles relatives à ces éventuels Challenges sont définies par circulaire.

III - REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES

1 – SIGNALISATION DES PARCOURS DE COURSES SUR ROUTE

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quels que soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent.

Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et être retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance.

Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ».

2 – LES DOSSARDS ET LE PORT DU MAILLOT DU CLUB

Sous peine de disqualification, les règles s'appliquent au port du dossard et au port du maillot de club.

Quelques règles pour les dossards :

- Les dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent pas être coupés, pliés ou obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses ultras, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés dessus.
- Le dossard doit être porté de façon à être entièrement visible, il ne doit pas être rentré dans le short de l'athlète.
- La hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm ; les chiffres doivent être très visibles,
- Le fait d'ajouter le nom de l'athlète pour une meilleure communication ou autre, ne déroge en aucun cas au fait que le chiffre doit être obligatoire et dans la dimension ci-dessus.
- La dimension des dossards est de 24 cm X 20 cm,
- Contrairement à la piste, un dossard peut comporter le nom ou le logo de plus de quatre partenaires. Les noms ou les logos de ces partenaires peuvent être différents selon qu'il s'agit d'épreuves féminines ou masculines.

Pour les compétitions sur route du 5km au Marathon, de Cross-country, le port du dossard fixé sur la poitrine est obligatoire (fixé par 4 épingles ou par tout autre moyen).

Pour les compétitions de trail, course en montagne et ultrafond, les ceintures porte-dossards sont acceptées sous réserve de permettre une bonne visibilité du numéro de dossard lors des contrôles effectués en course et à l'arrivée (numéro visible sur le devant).

En cas de forte température sur les courses ultrafond, le dossard peut être troué sur la partie blanche mais pas sur le numéro ou logos des partenaires.

Les dossards des hommes et femmes seront distinctifs (couleurs différentes de préférence).

Pour les Championnats de France, il peut être demandé de porter un dossard de catégorie et / ou de nationalité (pour les athlètes étrangers) dans le dos et maintenu par 4 épingles. **Pour les France de trail et de Montagne uniquement, ce dossard de catégorie ou de nationalité, pourra être épinglé sur le sac de course de l'athlète (4 épingles) ou sur la ceinture porte dossard (à l'arrière avec 2 épingles).**

Quelques règles pour le maillot du club :

Pour tous les Championnats, le port du maillot du club est obligatoire. Il devra être porté de façon à être identifiable, facilement et à tout moment, par les officiels. Le non-respect de cette règle entraînera la disqualification lors d'un Championnat de France, le non-classement dans d'autres championnats. Un athlète disqualifié pour ce motif sera classé dans la course Open s'il y en a une.

Le port d'un maillot d'un sponsor est autorisé sur des courses autres que les championnats.

3 - DISTANCES MAXIMALES

Pour le trail, les distances maximales doivent intégrer la notion de km effort (majoration d'un km par dénivelé positif de 100m)

Exemple : une course de 23 km avec 300m de dénivelé positif correspond à $23 + 3 = 26$ km. La course est ouverte à partir de la catégorie Espoir.

Ces distances sont fixées selon les catégories d'âges aux valeurs ci-après.

3.1 - Courses sur route

CATEGORIES	DISTANCES MAXIMALES
Masters, seniors, espoirs	Illimité
Juniors – U20	25 km
Cadets - U18	15 km
Minimes - U16	5 km (nota 1)

Benjamins - U14	3 km
Poussins - U12	cf. tableau des cross-countries ci-après

Notas :

- 1 - L'épreuve d'Ekiden n'est pas autorisée pour les minimes.
- 2 - Des animations, dans lesquelles il n'y a ni départ en ligne, ni chronométrage, ni classement établi sur la vitesse réalisée peuvent être organisées pour la catégorie éveil athlétique (7 – 9 ans) : endurance 8 mn ou biathlon vortex, ainsi que pour la catégorie des poussins.
- 3 - Pour la catégorie Baby Athlé, aucune activité compétitive ne peut être réalisée.
- 4 - Il est rappelé qu'un coureur, quel que soit son âge, ne peut effectuer qu'un seul relais et pour une seule équipe.

3.2 - Cross-country

CATEGORIES	DEPTX	1/4 FINALE	1/2 FINALE	France
POUSSINS POUSSINES U12	Kid Cross (animations dans lesquelles il n'y a ni départ en ligne ni chronométrage, ni classement établi sur la vitesse réalisée) + un seul cross annuel (ou course en ligne) de 1,5km maximum * . Il est du ressort des comités départementaux d'organiser cette unique épreuve en ligne lors du championnat départemental			
BENJAMIN F U14	2,5 à 3 km	2,5 à 3 km		
MINIMES F U16	3 à 3,5 km	3 à 3,5 km	4 km	4 km
CADETTES U18	4 km	4 km	4,5 km	4,5 km
JUNIORS F U20	4,5 km	5 km	5,5 km	6 km
CROSS LONG F	7 km	7,5 km	8 km	9 km
BENJAMIN M U14	2,5 à 3 km	2,5 à 3 km		
MINIMES H U16	3,5 à 4 km	3,5 à 4 km	4,5 km	4,5 km
CADETS U18	4,5 km	5 km	5,5 km	6 km
JUNIORS H U20	6 km	6,5 km	7 km	7,5 km
CROSS LONG H	8,5 km	9 km	10 km	10 km
MASTERS H	8,5 km	9 km	10 km	10 km
CROSS COURT F	4 km	4 km	4 à 4,5 km	4,5 km
CROSS COURT H	4 km	4 km	4 à 4,5 km	4,5 km

(*) – Pour la catégorie « Poussins – Poussines », la distance est bien la distance maximale. Pour les autres catégories, il convient de se rapprocher au mieux des distances préconisées.

Pour les licenciés U7 à U16, toutes les modalités sont précisées annuellement dans le « livret des règlements et pratiques » édité par la Commission Nationale des Jeunes.

3.3 – Trail et Montagne

Pour les courses Trail et Montagne, les U16, U18, U20 ne pourront s'inscrire si le km-effort est supérieur à la distance maximale de leur catégorie prévue dans le chapitre courses sur route.

Par exception à la règle précédente, si le dénivelé positif cumulé est supérieur à 950m, tous les participants seront au moins de la catégorie juniors (18 ans et plus).

Nota : Pour les minimes, la limite maximale de 5 km est maintenue avec une autorisation d'ajout d'un dénivelé maximal de 250m. Le km effort de 7, 5 km est donc supérieur celui de la route.

COURSES DE TRAIL			
Catégories	U12	U14	U16
	Poussins	Benjamins	Minimes
Distances	1,5 km	3 km	5km
D+ maximum en cumulé	75 m	150 m	250 m
K effort	2,25 km	4,5 km	7,5 km

(Mise à jour conformément à la réglementation de la CNJ)

3.4 - Courses basées sur la durée

- Un cadet ne pourra participer qu'à une course dont la durée totale n'excède pas une heure.
- Un junior ne pourra participer qu'à une course dont la durée totale n'excède pas deux heures.
- Les courses d'une durée totale supérieure à 2 heures (que ce soit en individuel ou en équipe) ne sont ouvertes qu'à partir de la catégorie espoirs

4 – PARTICIPATION DES ATHLETES EN SITUATION DE HANDICAP

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer la sécurité des concurrents dans le respect du règlement des Courses sur route Handisport édicté par la Fédération Française Handisport. L'organisateur doit indiquer sur Calorg si son épreuve est apte à accepter des handisports et doit établir un classement séparé du classement général (se référer aux règlements de la FF Handisport).

Athlète Déficier Visuel :

- L'athlète non voyant ou mal voyant et son guide sont indissociables.
- L'athlète ne peut bénéficier que d'un seul guide.
- Dans la mesure du possible, le guide doit être identifié comme tel par une inscription « guide » sur son dossard ou une chasuble de couleur vive et repérable.

Athlète en fauteuil :

- Le port du casque et gants conformément à la réglementation en vigueur est obligatoire ;
- Pour des raisons de forts dénivelés, de passages en dévers ou de risques relatifs à la sécurité, les fauteuils peuvent ne pas être autorisés.

Les fauteuils équipés d'un pédalier relèvent de la Fédération de cyclisme et sont donc interdits.

Les joëlettes :

La participation des Joëlettes est autorisée sous réserve que celles-ci soient positionnées, au départ, à l'arrière des concurrents, et que le nombre d'accompagnateurs soit limité à 6. Affectation d'une seule puce pour le groupe sur la joëlette.

Ces accompagnateurs seront dotés de dossards, mais non inclus au classement **général** où figurera seulement la Joëlette.

Les accompagnateurs sont inscrits à la course de manière classique dans le respect de l'article II.A.3. du présent règlement et devront préciser qu'ils accompagnent une joëlette.

Pour la personne de la joëlette : il convient de fournir un certificat médical permettant de valider médicalement que la personne peut, sans difficulté particulière, participer à la durée et aux conditions météorologiques de l'épreuve (L'utilisation d'un PPS n'est pas possible).

La participation des Joëlettes aux épreuves d'Ekiden n'est pas conseillée. La raison est purement sécuritaire pour toute l'équipe de la joëlette et l'ensemble des participants. L'Ekiden étant une course sur une ou deux boucles avec des parcours souvent étroits, le doublement de la joëlette est permanent et donc dangereux pour tous.

5 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFRAICHISSEMENT, D'EPONGEAGE ET DE COLLECTE DES DECHETS

5.1 - Généralités

De l'eau et des rafraîchissements appropriés doivent être disponibles au départ et à l'arrivée des courses.

Pour les courses trail et montagne, la compétition peut se dérouler en autosuffisance ou semi-autosuffisance (voir § IV).

Pour celles ne se déroulant pas en autosuffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus selon les conditions définies ci-après.

Dans tous les autres cas, des postes de ravitaillement, et d'épongeage doivent être prévus le long du parcours.

Les postes de ravitaillement doivent être pourvus en eau dans des quantités permettant à chaque participant de se désaltérer (la raison est médicale).

Courses de plus de 5 km, et lorsque les conditions météorologiques le justifient, des postes de rafraîchissement (que de l'eau) et d'épongeage seront installés entre les ravitaillements (environ 7,5km, 12km, 5 km, ..., etc.)

Nota :

- on peut également installer des postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou des conditions météorologiques.
- **Pour les postes d'épongeage l'organisation se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur.**

Courses de plus de 10 km, des postes de ravitaillement seront installés, le premier aux environs du 5^{ème} kilomètre et les suivants tous les 5 km environ, (à chaque tour pour les épreuves de marche) et un à l'arrivée. De plus, des postes d'épongeage et de rafraîchissement où uniquement de l'eau sera fournie, seront installés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

Les ravitaillements sont fournis soit par les organisateurs, soit par les athlètes (voir § 5.3). Dans ce dernier cas, ils devront être déposés dans les zones de ravitaillement désignées par l'organisateur et placés sur une table séparée, facilement accessibles par les concurrents ou bien qu'ils puissent leur être remis en main propre par des personnes autorisées. Les rafraîchissements fournis par les athlètes resteront sous le contrôle de personnes autorisées par l'organisateur, à partir du moment où ils seront déposés par les athlètes ou leurs représentants.

5.2 – Zone de ravitaillement

La zone de ravitaillement sera délimitée au moyen de barrières, tables et/ou marques au sol et panneaux (début et fin de zone). Elle ne devra pas se trouver directement sur la ligne du parcours mesuré. Le ravitaillement sera placé de manière à ce qu'il soit facilement accessible aux athlètes ou à ce qu'il puisse leur être remis dans la main par des personnes autorisées.

Des rampes de distributions d'eau sont autorisées si la qualité sanitaire de l'eau est assurée. Pour ce cas, il conviendra de maintenir un ravitaillement classique pour les coureurs « élite ».

Pour le 100 km, la matérialisation du début et fin de zone ne sera nécessaire que pour les épreuves de niveau international WA - Pour des compétitions de 100 km FFA, le ravitaillement étant possible sur tout le parcours par un accompagnant, la matérialisation du début et fin de zone n'est donc pas utile.

5.3 – Ravitaillements personnels

L'organisateur définira une heure pour que les ravitaillements personnels lui soient déposés par les athlètes. Ils seront disposés sur le parcours sur une table réservée à cet effet, 20 m avant le ravitaillement collectif aménagé par l'organisateur.

5.4 – Conditions de prise des ravitaillements

Les personnes autorisées à remettre les ravitaillements doivent rester à l'intérieur de la zone délimitée, elles ne doivent pas pénétrer sur le parcours ni gêner un athlète. Elles peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète.

Dans les courses sur distances officielles ou à label OR, ARGENT, BRONZE (sauf pour le 100 km), il est toléré qu'un athlète transmette son ravitaillement s'il ne le fait qu'une seule fois. Au-delà, les athlètes « donnant et recevant » pour la deuxième fois une aide seront disqualifiés.

Un athlète qui se procure des rafraîchissements ou des ravitaillements en dehors des postes officiels, par le biais de tiers (officiel, spectateur ou autre concurrent, sauf s'ils sont proposés pour des raisons médicales par des officiels ou avec leur aval), est averti dès la première infraction et sera disqualifié dès l'infraction suivante.

Un athlète peut porter avec lui, tout ravitaillement ou toute boisson, à condition que ce soit depuis le départ ou après récupération à un poste officiel.

5.5 – Collecte des déchets sur les « zones de propreté »

Des zones de propreté sont mises en place par l'organisation sur les courses route et Trail et Montagne. Ces zones sont situées au niveau des ravitaillements et points de contrôles pour les trails et courses en montagne courses en milieu naturel et ravitaillements pour les courses routes. Ces zones sont matérialisées en début et fin de zone par une panneautique (de 20 m avant le ravitaillement et 100 m après)

Si le juge arbitre est convaincu, sur la base de ce qu'il a vu, du rapport d'un officiel, ou par tout moyen qu'un athlète n'a pas respecté les "zones de propreté" mises en place par l'organisateur, il pourra être disqualifié.

6 – SECURITE

6.1 – Avant-propos

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation :

- membres de l'organisation, salariés et bénévoles,
- prestataires,
- employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation,
- coureurs et accompagnateurs (uniquement sur 100 km si autorisé par l'organisation),
- spectateurs.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates,
- de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Compte tenu de leur caractère particulier, la sécurité sur les trails fait l'objet d'un document distinct (voir **IV**).

En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux participants, les organisateurs doivent consulter les services compétents (préfecture, municipalité, police, gendarmerie, protection civile, météo ...).

Par ailleurs, l'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants de conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie très basse, imminence de précipitations importantes ou d'orage).

6.2 – Manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique

Nota préliminaire : un arrêté pris annuellement par le ministère de l'Intérieur donne une liste des voies à grande circulation sur lesquelles sont interdites des concentrations ou des manifestations sportives ainsi que les périodes durant lesquelles s'exercent ces interdictions.

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs.

À défaut, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté une police. En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs", lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la Route modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017 et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et

la circulaire du 6 mai 2013 :

- ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R. 411-31 du Code la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A. 331-38 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012). Leur nombre est déterminé, en fonction du parcours et de leur éventuelle mobilité, en concertation avec les services concernés. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B) ;
- ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R. 416-19 du Code de la Route (article A. 331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- ils doivent être à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation (article A. 331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012)
- ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation, signalée par un véhicule balai ;
- La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre I^{er}, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur si 2 signaleurs sur un carrefour). Dans le cas où le signaleur est seul pour une traversée de route, il convient d'avoir soit un panneau AB4 (octogonal STOP) recto-verso ou R24 (rond rouge vif plein) recto-verso (pour arrêter les voitures dans les deux sens de circulation).

Nota 1 : Le modèle K10 a une face rouge et l'autre verte. Si le signaleur est seul à une intersection et veut bloquer la circulation pour laisser passer des concurrents, il présente son panneau qui va être vu d'un côté du carrefour en rouge et de l'autre coté en vert. Les voitures vont passer alors qu'elles devaient s'arrêter des 2 cotés.

Nota 2 : La taille de ces panneaux de signalisation est règlementée selon la nature des voies et la vitesse de circulation. Le diamètre minimal étant de 450 mm pour les panneaux ronds et 400 mm pour les panneaux octogonaux STOP

En outre, pourront, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

6.3 – Manifestations se déroulant en tout ou partie en conditions nocturnes

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion).

7 – SERVICE MEDICAL

L'organisateur devra mettre en place un service médical adapté :

- au nombre de concurrents,
- à la durée de la course et au type de parcours,
- aux conditions météorologiques prévisibles,
- Tant qu'il y a du public et des athlètes.

Toute manifestation doit être déclarée au service local d'urgence compétent.

Les moyens décrits ci-après sont à considérer comme minimum, ils sont à compléter selon la nature de la manifestation, en particulier pour les manifestations de masse ou de longue distance.

Lorsque la manifestation comporte plusieurs courses, l'effectif à prendre en compte est celui :

- de la course la plus importante si les courses ont lieu les unes après les autres ;
- de la totalité des engagés si les courses ont lieu simultanément.

Manifestations de moins de 250 coureurs :

- une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, ou, si le champ d'action de l'association est départemental, par la Préfecture.
- une liaison téléphonique ou radio avec le service d'urgence.

Manifestations de 250 à 500 coureurs :

- une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, ou, si le champ d'action de l'association est départemental, par la Préfecture.
- la présence d'une ambulance qui n'a pas vocation à transporter, mais à fournir le matériel médical nécessaire.
- une liaison téléphonique ou radio avec un médecin ou le service d'urgence.

Manifestations de plus de 500 coureurs :

- la présence d'au moins un médecin ;

- un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, ou, si le champ d'action de l'association est départemental, par la Préfecture.
- un nombre d'ambulances adapté au nombre de concurrents qui n'ont pas vocation à transporter, mais à fournir le matériel médical nécessaire.

Manifestations de longue durée (marathon et au-delà)

- La présence d'au moins un médecin ;
- Des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur ou, si le champ d'action de l'association est départemental, par la Préfecture ;
- Équipées de liaisons radio ou téléphonique, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents.

Nota : Il est à noter que ce dispositif s'additionne avec celui du nombre de coureurs en même temps sur la course.

Epreuves montagne, CV, trails. (voir dispositions particulières en IV)

- Des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

8 – CONTROLES ANTI-DOPAGE

Aux termes de l'article R.232-48 du Code du Sport, il appartient à l'organisateur de mettre « des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Le délégué fédéral désigne les escortes mises à disposition de la personne chargée du contrôle, ces escortes doivent avoir reçu la formation prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport et être du même sexe que l'athlète contrôlé (article R.232- 55 du Code du Sport).

Le Code du Sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler.

Nota 1 : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à une opposition au contrôle sanctionnée par 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende (article L. 232- 25 du Code du Sport).

Nota 2 : l'homologation d'un record de France passe par la nécessité pour l'athlète de réaliser un contrôle anti-dopage dans les 72 h. Pour un record sur Ekiden, toute l'équipe doit être contrôlée (cf. Règle RC31 Homologation et contrôle des records de France).

Nota 3 : la « panneautique » de fléchage du lieu du dispositif de contrôle anti-dopage est utile sur un même site mais inutile lorsque l'organisateur a réservé 2 chambres d'hôtel à 3 kilomètres. Par contre les portes des chambres devront être identifiées.

B – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA F.F.A. (ORGANISATEURS AFFILIES A LA F.F.A. OU ORGANISATEURS AYANT SIGNE UNE CONVENTION AVEC UNE STRUCTURE AFFILIEE A LA F.F.A.)

1 – EPREUVES A LABEL

1.1 – Courses qualificatives et classantes, courses simplement classantes

Les épreuves qui donnent droit à l'attribution de points pour le classement général des clubs de la FFA sont dites « courses classantes » ; elles doivent bénéficier d'un label OR, ARGENT ou BRONZE délivré par la FFA. Il s'agit :

- Des compétitions de courses sur route se déroulant sur une épreuve à distance officielle (Mile, 5km, 10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, marathon, 100 km, 24 heures)
- Des compétitions de courses sur route internationales figurant au calendrier WA/AIMS sur présentation du classement de l'épreuve ou d'un extrait ;
- des compétitions de marche athlétique suivantes : les rencontres internationales, Championnats intercontinentaux, Championnats de France et Championnats régionaux, à condition qu'ils se déroulent sur des parcours homologués préalablement par la CNR ;
- de certaines compétitions spécifiques de cross, trail et montagne, citées au Règlement du Classement Général des Clubs de la FFA.

Les épreuves labellisées se déroulant sur des distances de 5 km, 10 km, semi-marathon, marathon et l'Ekiden sont aussi qualificatives pour les Championnats de France de la spécialité, organisés sous l'autorité de la FFA.

Attention :

- A l'exception de certains marathons les courses réalisées à l'étranger ne sont pas qualificatives.
- Afin de garantir la régularité des compétitions FFA d'épreuves multiples, l'attribution de label sur une ou plusieurs de ces épreuves sera faite après étude des parcours et horaires. Par exemple, le départ d'une épreuve de marathon en relais ne devra être donné qu'avec un décalage minimum de 30 minutes après le départ du marathon.

1.2 – Nombre de boucles et particularités sur les épreuves labellisées

Pour les épreuves de 5 km, les boucles seront au maximum de 2 pour les compétitions de plus de 200 coureurs. Pour les courses sur route de plus de 200 coureurs, du 10 km au marathon inclus :

- les boucles seront au maximum de 3,
- la plus grande mesurera au minimum 30 % de la distance globale du parcours,
- s'il y a un complément de distance à parcourir sur une portion de ces mêmes boucles, il ne devra pas excéder 10 % de la distance globale.

Pour l'Ekiden, avec des équipes comportant 6 relayeurs effectuant successivement 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km, le parcours sera, de préférence composé d'une boucle ou un circuit de 5 km exactement, avec une zone de transmission de relais de 20 m comportant 10 m de part et d'autre de la ligne de départ *. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 2195 m à effectuer jusqu'à l'arrivée.

Pour les courses en relais que ce soit sur EKIDEN ou Cross, un athlète ne peut intégrer qu'une seule équipe et ne faire qu'une seule course. Le manquement à cette règle entraînera la disqualification des 2 équipes.

*Nota : la ligne de milieu de zone ne pourra être considérée comme la ligne de départ que dans le cas où il n'y a qu'une zone de transmission du relais.

Pour le cross en relais : l'équipe est constituée avec 2 hommes et deux femmes. L'ordre de passage H/F change d'une année sur l'autre. La référence est l'année de déroulement du Championnat de France de Cross. Pour les années paires l'ordre est Homme/ Femme / Homme / Femme.

Ainsi pour le France de cross de 2025 (année impaire) l'ordre sera Femme / Homme / Femme / Homme. Les épreuves qualificatives précédentes respecteront cet ordre même si le tour de qualification régionale est en 2024.

Une épreuve spécifique de relais sur route peut également être organisée pour les Juniors et les Cadets sur la distance du semi-marathon avec des équipes comportant 4 relayeurs effectuant successivement 5 km, 5 km, 5 km et 6,100 km. Le parcours sera, de préférence, constitué d'une boucle de 5 km. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 1,1 km.

Pour le 100 km, le nombre de boucles n'est plus limité et une épreuve de 100 km pourra être créée sur le parcours d'une épreuve de 24 heures.

Pour le parcours de 24 h, le circuit sera constitué d'une boucle de 1 à 2,5 kilomètres.

Pour les **compétitions de marche athlétique**, jusqu'à 50 km inclus, le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5 km, ni inférieur à 1 km.

2– PARCOURS

Pour les le cross-country, il convient d'avoir des boucles de 1000 à 2000m, une largeur minimale de 5 m et optimale de 8 m, une aire de départ large et longue, avec des obstacles naturels ou aménagés (ex : butte de terre, tronc d'arbre, ou passage d'eau).

2.1 – Lignes de départ, d'arrivée, de transmission de relais

Les lignes de départ et d'arrivée seront signalées par une ligne de 5 cm à 30 cm de large de couleur contrastante avec la surface du sol. Si des tapis de chronométrie sont utilisés au départ et/ou à l'arrivée, ces derniers devront comporter une ligne tracée à l'aide d'un adhésif sur la partie supérieure du tapis en regard des clous du dossier de mesurage de l'épreuve.

Pour les relais :

- Sur route, les lignes de 5 cm de large seront tracées en travers du parcours pour indiquer les distances de chaque relais et sa ligne de départ. Des lignes semblables seront tracées 10 m avant et 10 m après la ligne médiane pour indiquer la zone de transmission. Le processus de transmission implique, sauf disposition contraire imposée par l'organisateur, un contact physique entre l'athlète qui arrive et celui qui part.
- Pour les relais cross, la zone de transmission fait également 20 mètres de longueur.
Des lignes de 5 cm à 30 cm doivent être tracées sur le parcours pour désigner la zone de transmission (le traçage à 30 cm sera obligatoire pour le championnat de France).
Des drapeaux de 1m x 1m, installés à une hauteur minimale de 2 m doivent être placés au début et à la fin de zone de transmission du témoin. Les drapeaux de couleur verte indiquent le début de zone, tandis que les drapeaux de couleur rouge signalent la fin de cette zone.

2.2 – Règles de mesurage

Le parcours sera mesuré à 30 cm des obstacles selon la trajectoire la plus courte possible qu'un athlète puisse parcourir sur la partie de la route réservée à la compétition.

Pour les parcours de plus de 10 km, il est préconisé d'effectuer le mesurage par au moins deux mesureurs.

La longueur du parcours ne doit pas être inférieure à la distance annoncée pour l'épreuve. L'imprécision ne doit pas dépasser 0,1% (soit 10 m pour un 10 km, 42 m pour un marathon).

La tolérance pour chaque étape d'un Ekiden est de 1%, la distance totale devant respecter l'imprécision de 0,1 % requise ci-avant.

Le parcours doit être mesuré selon la méthode de la bicyclette étalonnée avec un compteur « homologué » par un officiel running pour toutes les épreuves se déroulant sur l'une des distances reconnues au niveau international. Le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage attribué par la CNR sera indiqué sur la demande d'agrément. Ce certificat est valable tant que le parcours n'aura pas subi de modification (y-compris élargissement - en particulier création de surlargeurs cyclables -, rétrécissement, création de rond-point).

Sécurité des mesureurs :

Le mesurage étant effectué sur la trajectoire la plus courte pour les coureurs, l'officiel mesure parfois à contre sens de la circulation. Il est fortement conseillé de demander à l'organisateur l'assistance de la police ou gendarmerie pour encadrer la sécurité des mesureurs afin qu'une reconnaissance du risque soit prise en compte.

La date de fin de validité du parcours figure sur le certificat.

Précisions :

- Lorsqu'un parcours, dont le certificat est valide, doit subir des modifications mineures inférieures à 10% de sa longueur, le re-mesurage complet n'est pas obligatoire et un mesurage partiel pourra se faire. Il sera alors établi un avenant au dossier de mesurage. La limite autorisée est de 2 avenants durant la période de validité du certificat. Ces avenants sont établis par le Certificateur du Comité Technique de Mesurage (création par ce dernier d'un certificat portant la mention de l'avenant n°1 ou 2),
- un avenant ne prolonge pas la date de validité du certificat.
- Lors de la réunion technique le dossier de mesurage ainsi que les avenants éventuels sont présentés.

Nota 1 : afin d'éviter qu'un parcours ne s'avère trop court lors d'un mesurage ultérieur, il est recommandé de recourir à un facteur préventif lors du mesurage du parcours. Pour les mesurages avec la bicyclette, ce facteur devrait être de 0,1%, ce qui signifie que chaque kilomètre du parcours aura une « longueur mesurée de 1001 m ».

Nota 2 : s'il est envisagé que, le jour de la compétition, le parcours emprunte des tronçons matérialisés par des objets non permanents (cônes, barrières, ...), leur positionnement définitif devra être décidé au plus tard le jour du mesurage, et tous les détails de telles décisions doivent être compris dans le rapport de mesurage.

Les parcours des courses de 24 h devront être mesurés, à nouveau, balisage en place juste avant la compétition.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux épreuves de courses sur route, et aux épreuves de marche athlétique ou nordique, sur distances officielles ou à label. Pour les autres épreuves (route ou marche sur distance non officielle et sans label, cross, montagne, trail) : la distance devra être déterminée soit par une mesure au dromomètre, soit par mesure au GPS, soit à partir d'un programme informatique de cartographie. Il sera fourni une carte et un profil altimétrique avec des échelles appropriées.

2.3 – Kilomètres intermédiaires

Pour les épreuves de courses sur route à label, les kilomètres intermédiaires seront mesurés et indiqués, dans l'ordre croissant, au sol ou par panneaux sur le parcours. Suivant la distance, les kilomètres intermédiaires à placer sur le parcours seront au minimum :

- **pour le Mile** : le km 1 ;
- **pour le 5 km** : le km 1 et le km 4 ;
- **pour un 10 km** : le km 1, le km 5 et le km 9 ;
- **pour les courses de 15 à 50 km** : le km 1, les km multiples de 5, le dernier kilomètre ;
- **pour un marathon** : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le semi-marathon, le km 25, le km 30, le km 35, le km 40, le km 41, et le km 42
- **pour un 100 km** : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le semi-marathon, le km 25, puis tous les 5 km, marathon, le km 95, le km 96, le km 97, le km 98 et le km 99.
- **Sur un 24 heures** : le km 100

Les repères des kilomètres intermédiaires seront mis en conformité par l'officiel mesureur et devront figurer au dossier de mesurage.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux épreuves de marche athlétique. Pour les autres épreuves, il est conseillé d'indiquer les kilométrages intermédiaires.

Remarque importante : le positionnement des panneaux kilométriques intermédiaires doit être aussi précis que possible. Pour les épreuves de course verticale, les kilomètres intermédiaires seront remplacés par des repères d'indication de dénivelé tous les 100 m.

2.4 – Frais de mesurage et de dossier de mesurage

Le dossier de mesurage est la propriété de l'organisateur qui a réglé des frais pour l'obtenir. A ce titre il ne pourra être utilisé par un autre organisateur.

En revanche, il est demandé aux mesureurs d'envoyer leur dossier de mesurage et bases d'étalonnages au C.D.R et C.R.R.

Pour le mesurage des parcours, les officiels de courses running interviennent à la demande et aux frais de l'organisateur. Les barèmes d'indemnisation sont fixés et révisés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la CNR. L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir un plan du parcours prévu.

Rédaction et transmission d'un devis pour le mesurage :

Le mesureur devra transmettre un devis à l'organisateur pour le mesurage. Ce devis devra intégrer les frais de déplacement du ou des mesureurs et frais divers. L'organisateur devra faire un retour au mesureur pour accepter ou refuser ce devis.

3 – CLUB SUPPORT – JURY – ARBITRAGE

3.1 – Généralités

La COT a créé un corps d'officiels de courses running, à savoir les « juges arbitres running » et les « juges running compétition (JURU) ».

Ces officiels ont une triple mission :

- conseiller les organisateurs ;
- veiller au bon déroulement des courses (conformément aux règles de World Athletics, les juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient au cours de la course et pour laquelle les règles ne contiennent pas de disposition) ;
- mesurer les parcours (quand l'officiel a cette qualification) suivant les méthodes définies par World Athletics pour les mesureurs.

Les officiels running sont présents dans toutes les courses à label Or, ARGENT, BRONZE.

Pour des raisons d'éthique, Il est rappelé qu'un juge arbitre ne peut arbitrer la course organisée par son club et ne doit pas, non plus arbitrer, la même épreuve deux années consécutives ou trop régulièrement.

Les CRR gèrent le remboursement des frais de déplacement des juges arbitres pour les courses à label régional. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession supplémentaire sur les droits des labels régionaux.

3.2 – Le déplacement pour mission des juges arbitres du running

Ce paragraphe prend en compte la sécurité vis-à-vis des déplacements des arbitres.

Conformément à la circulaire financière, il est recommandé d'effectuer les déplacements pour missions en train.

La particularité de certaines missions de trail, montagne, ou route, est que le train n'est pas toujours compatible avec le lieu de la compétition, de la desserte des trains et la périodicité de ces derniers. Il peut également y avoir une problématique pour les correspondances qui ne sont plus assurées après une certaine heure.

Pour ces arbitrages où l'officiel cumule un arbitrage qui commence tôt le matin et se termine tard dans la journée et un déplacement en voiture de plus de 300 km, il n'est pas conseillé, pour des raisons de sécurité, de faire ce trajet ce même jour.

L'officiel doit être hébergé pour la nuit après mission.

Soit l'organisateur a été prévenu à l'avance et s'occupe de cette organisation, soit l'organisateur ne veut pas prendre en charge cette nuit supplémentaire et l'officiel règle la nuit et la déclare en frais de mission, soit il part et prend un hôtel sur son trajet et le déclare en frais de mission.

Dans les cas non pris en charge par l'organisateur, il doit prévenir le membre de la CNR ou CRR responsable de l'attribution de la mission.

3.3 – Le club support

Pour organiser une épreuve labellisée, les organisateurs non affiliés FFA doivent s'attacher les services d'une structure, affiliée dont les missions seront :

- De prendre connaissance du Règlement des Labels en vigueur ,
- D'être déclaré comme club FFA, support de l'organisation dans Calorg,
- De participer à l'organisation et de garantir le respect de la réglementation FFA, y compris pour les épreuves d'accompagnement,
- De veiller à l'édition des résultats aux normes FFA, à la prise en compte des N° de licences et aux chargements sous 48h des résultats et du jury,
- D'être présent le jour de la course et être l'un des interlocuteurs du juge-arbitre,
- De fournir le jour de l'épreuve, le jury minimum obligatoire (voir ci-dessous).

3.4 – Composition du Jury

Le minima pour la composition du jury doit être adaptée au type d'épreuve.

Route	Cross	Trail / Montagne	Course verticale
-------	-------	------------------	------------------

1 starter	1 starter	1 starter	1 starter
2 chronomètres (Labels OR et Argent) 1 chronomètre * (Label Bronze)	1 chronomètre	1 chronomètre	
1 juge aux arrivées	2 juges aux arrivées	1 juge aux arrivées	1 juge aux arrivées
1 délégué anti-dopage (CAD2 ou CAD3, ADDF ou ADDN),			
3 escortes hommes et 3 escortes femmes certifiées I run clean pour tous les niveaux de labels, Le délégué anti-dopage effectuera une formation de terrain avant l'épreuve. Cette formation s'ajoute à la formation intégrée du préleveur, inhérente à sa mission AFLD.			

Pour plus de précisions sur le descriptif des fonctions pour le contrôle antidopage, voir l'annexe 1 de ce règlement.

Aucune personne ne pourra assumer deux fonctions à l'exception du starter et du juge aux arrivées qui pourront être la même personne (sous réserve d'avoir les qualifications nécessaires pour les 2 fonctions et qu'il puisse se rendre à l'arrivée après avoir donné le départ).

Pour ces épreuves, les chronomètres, le starter, le juge aux arrivées et le délégué anti- dopage seront des officiels FFA qualifiés et licenciés.

Les fonctions de chronomètre, de starter, de juge aux arrivées peuvent être assurées par un juge Running Compétition ou par un officiel piste (starter, chronomètre, juge aux arrivées).

Au plus tard 8 jours avant la course, l'organisateur d'une épreuve à label devra communiquer la composition du jury (via Calorg). La validation par la commission running concernée n'est plus nécessaire dans la mesure où c'est le logiciel Calorg qui vérifie la véracité de la liste.

Le juge arbitre pourra consulter le jury de la course en faisant une recherche sur le calendrier des épreuves de running sur la plateforme FFA (accès grand public)

Lien : <https://bases.athle.fr/asp.net/accueil.aspx?frmbase=calendrier&frmmode=1>

Pour constituer son jury, le club support pourra s'adresser directement et au plus tard un mois avant la compétition à son Comité départemental d'Athlétisme ou à sa Ligue régionale d'Athlétisme, ou il pourra contacter directement lui- même, afin d'obtenir leur concours, des officiels FFA habilités (starter, chronomètres, juge compétition, délégué antidopage, escortes).

Les officiels techniques nationaux et internationaux (4^{ème} degré) et les officiels courses running Chef juge running (3^e degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

Les juges arbitre running Route, Cross, Trail et Montagne (2^{ème} degré) remplissent les mêmes fonctions dans les compétitions autres que les Championnats de France et les courses à labels OR et ARGENT

La désignation des officiels running est effectuée par les CRR pour les courses à label BRONZE et par la CNR pour les courses à label OR ET ARGENT . Pour ces dernières sur le secteur route. la CRR sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition doit désigner un officiel adjoint au chef juge running désigné par la CNR. La CRR devra désigner un juge arbitre Cross 2^{ème} degré pour un cross de label ARGENT.

			LABELS			
Dénominations	Abréviations	Fonctions	NIVEAU	BRONZE	ARGENT	OR
ROUTE						
Juge hors stade (Anciens diplômés)	Juge HS	Starter				
		Chronomètreur				
		Juge aux arrivées				
		Mesureur	Régional	OUI	oui en Adjoint	oui en Adjoint
			Fédéral	OUI	OUI	OUI
			OTN/Expert	OUI	OUI	OUI
		Arbitrage	Régional	OUI	oui en Adjoint	oui en Adjoint
			Fédéral	OUI	OUI	OUI
OTN/Expert	OUI		OUI	OUI		
Juge Running Compétition	JURU	Starter		OUI	OUI	OUI
		Chronomètreur		OUI	OUI	OUI
		Juge aux arrivées		OUI	OUI	OUI
Juge ROUTE Sans qualification JURU et JUME	JURO	Starter		NON	NON	NON
		Chronomètreur		NON	NON	NON
		Juge aux arrivées		NON	NON	NON
		Arbitrage Route		OUI	oui en Adjoint	oui en Adjoint
		Mesureur		NON	NON	NON
Juge Mesureur Sans qualification JURU et JURO	JUME	Starter		NON	NON	NON
		Chronomètreur		NON	NON	NON
		Juge aux arrivées		NON	NON	NON
		Arbitrage Route		NON	NON	NON
		Mesureur		OUI	oui en Adjoint	oui en Adjoint
Starter ou juge départ (Piste)	JUDE	Starter	Régional	OUI	OUI	OUI
Chronomètreur (Piste)		Chronomètreur	Fédéral	OUI	OUI	OUI
			Régional	OUI	OUI	OUI
Juge aux arrivées (Piste)	Juge course (JCR et JCC)	Juge aux arrivées	Régional	OUI	OUI	OUI
			Fédéral	OUI	OUI	OUI
TRAIL						
Juge TRAIL /MONTAGNE (sans qualification JURU)	JUTR	Starter		NON	NON	NON
		Chronomètreur		NON	NON	NON
		Juge aux arrivées		NON	NON	NON
		Arbitrage Trail/Mont	OUI	oui en Adjoint	oui en Adjoint	
CROSS						
Juge CROSS (sans qualification JURU)	JUCR	Starter		NON	NON	NON
		Chronomètreur		NON	NON	NON
		Juge aux arrivées		NON	NON	NON
		Arbitrage Cross		OUI	OUI	

3.5 – Contact préalable – Réunion technique

L'organisateur, averti par la CNR ou la CRR de l'identité de l'officiel running qui a été nommé officiellement pour contrôler son épreuve, doit prévoir correctement son accueil et favoriser de bonnes relations. Il doit notamment se rendre disponible durant son séjour et répondre aux attentes du juge-arbitre pour tout ce qui concerne sa mission. Il doit mettre à disposition de celui-ci tous les moyens appropriés lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

L'officiel running désigné doit pour sa part, prendre contact directement avec l'organisateur, et ce au moins 8 jours auparavant pour convenir en commun des dispositions à prendre (jour, lieu d'accueil et heure de rendez-vous). Une fiche de préparation de la réunion technique sera adressée à l'Organisateur par la CNR ou par la CRR en fonction du niveau de label ; cette fiche devra être remplie avec précision par l'Organisateur qui la retournera rapidement et avant la venue du juge-arbitre.

L'organisateur doit prévoir, dans des délais suffisamment éloignés du départ (de préférence la veille et au plus tard 2 heures avant), la tenue d'une réunion technique, en présence de l'officiel running et des principaux acteurs de la manifestation (responsable parcours, starter, chronomètres manuels, société de chronométrie, responsable sécurité, responsable médical), et devra en particulier :

- communiquer pour les courses route l'ensemble du dossier de mesurage ainsi que ses éventuels avenants, le mesurage du ou des parcours de trail (cf. règle de technique et de sécurité des trails § 2.9)
- fournir le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage,
- prévoir une reconnaissance du circuit en compagnie du responsable du balisage,
- fournir une ou plusieurs motos avec chauffeur pour juger l'épreuve. (C'est le moyen de locomotion le plus approprié à la mission de l'officiel. Celui-ci prend des temps intermédiaires, des notes, des photos et peut demander à son chauffeur de faire des remontées de plusieurs kilomètres. L'utilisation d'un vélo électrique peut être envisagée pour certaines courses si l'officiel donne son accord. Il est donc utile de statuer sur le dispositif au moins 1 semaine avant la course), Le nombre de 2 roues est fonction du nombre d'officiels désignés par la CNR / CRR,

Nota : Pour le cas classique où l'organisateur met à disposition des motos avec chauffeurs, la loi française oblige les propriétaires de véhicule à être assurés auprès des tiers, et les dommages causés aux personnes transportées

sont indemnisés par cette assurance obligatoire. Néanmoins l'organisateur doit s'assurer que ces contrats n'excluent pas l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une manifestation sportive.

C'est pourquoi il existe dans le SI-FFA une extension de garantie responsabilité civile que les organisateurs peuvent souscrire pour le compte de leurs bénévoles motorisés.

- prévoir les laissez-passer nécessaires,
- fournir la composition du jury officiel indiqué dans le cahier des charges des courses à label,
- respecter les règles techniques en vigueur établies par la FFA.

3.6 – Pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au juge-arbitre de suivre en moto les concurrents sans discontinuité (du départ jusqu'à la ligne d'arrivée) et de contrôler le déroulement de la course sur l'intégralité du parcours (également sur la piste d'athlétisme si l'arrivée doit y être jugée).

Pour les trails et courses en montagne, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'officiel puisse faire des pointages sur le déroulement de l'épreuve.

L'officiel running ne peut se substituer au rôle de l'organisateur et n'intervient dans l'organisation de l'épreuve qu'en cas de litige ou d'infractions graves, afin d'assurer un bon déroulement de l'épreuve. Par contre, son rapport d'arbitrage se doit d'être le plus détaillé et le plus précis possible.

3.7 – Après l'arrivée de l'épreuve

L'organisateur est tenu de fournir à l'officiel running, sur place et dans les plus courts délais, un classement de l'épreuve (ou un extrait des premiers feuillets masculins et féminins pour les épreuves de masse), afin qu'il puisse juger et valider l'exactitude des classements et des temps avant toute diffusion aux médias ou affichage.

Lors de l'affichage des résultats, avant validation de l'officiel, il est conseillé de préciser son caractère officieux et d'apposer sur chaque feuillet l'heure d'affichage (pour les réclamations qui doivent être faites au plus tard 30 mn après affichage).

Un jeu de résultats complets ou partiels (course de masse) lui sera obligatoirement remis avant son départ du lieu de l'épreuve.

Dans un délai de 15 jours, l'officiel running transmettra à l'organisateur une copie du rapport d'arbitrage qu'il adresse informatiquement à la CNR, à la CRR, et à la CDR. Dans celui-ci une information sera donnée sur les activités organisées pour les catégories Minimes, Benjamin(e), Poussin(e) et Eveil Athlétique : type d'épreuves et nombre de participants.

3.8 – Prise en charge des frais du juge arbitre running

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNR (pour l'(les) officiel(s) désignés par elle dans le cas d'épreuve à label OR ou ARGENT. La prise en charge est également pour la CNR dans le cas de la désignation d'un officiel par la CRR pour être l'adjoint de l'officiel ou des officiels désigné (és) par la CNR sur un label ARGENT (uniquement pour les courses sur route). Les frais de déplacement sont à la charge de la CRR pour les épreuves à label BRONZE. Les frais d'hébergement et de restauration de l'officiel running sont entièrement à la charge de l'organisateur. Dans ce cas, l'officiel nommé doit nécessairement prévenir l'organisateur de la durée du séjour.

4 – CLASSEMENT – CHRONOMETRAGE

4.1 - Généralités

Le départ de la course sera donné par un coup de feu, un coup de canon, un coup de corne ou similaire, par un starter officiel FFA (starter piste ou Juge Running Compétition). Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400 m seront utilisés (règle RT 16 2.2). Il devrait être donné des avertissements cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ (ou plus tôt en cas de grand nombre de participants).

Nota : le signal de départ peut être donné par une autre personne (élu, personnalité ...), sous le contrôle du starter officiel.

Les athlètes seront classés dans l'ordre dans lequel une partie de leur corps (c'est-à-dire leur torse, mais non la tête, le cou, les bras, les jambes, les mains et les pieds) atteint le plan vertical du bord intérieur de la ligne d'arrivée (règle RT18.1 et 2 de WA du Règlement Sportif de la FFA). Si de l'avis du (des) juge(s) d'arrivée, après vision des éventuels systèmes d'enregistrement photographique ou vidéo de l'arrivée, il y a des ex-aequo, ceux-ci ne seront pas tranchés, même pour la première place, sauf dispositions contraires prévues dans le livret des Compétitions Nationales ou des déclinaisons dans les structures fédérales territoriales (règle RT 21) du Règlement Sportif de la FFA).

Ne peuvent être classés que les athlètes ayant suivi en totalité le parcours. Un athlète peut quitter le parcours, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir (c'est-à-dire qu'il réintègre le parcours en amont du point où il l'a quitté). Si le juge arbitre est convaincu, sur le rapport d'un juge, d'un commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

Nota :

Pour les labels OR et ARGENT, la caméra à lecture directe est obligatoire. Elle est conseillée pour les labels BRONZE. Ce dispositif permet de juger d'éventuelles réclamations.

Les règles de chronométrage sont celles prévues dans le Règlement Sportif de la FFA (lecture des temps manuels retenus arrondis à la seconde supérieure).

Pour les épreuves de distance classique, il est recommandé que les coureurs puissent prendre connaissance de leur temps de passage au 1er kilomètre, puis au 5ème, puis tous les kilomètres multiples de 5, et enfin à l'arrivée.

4.2 - Validation des performances par utilisation d'un système de chronométrage à transpondeurs

Le temps officiel est le temps qui s'est écoulé entre le coup de pistolet et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète.

Les classements individuels et par équipes seront effectués sur le temps officiel.

Le temps réel est le temps établi entre le passage sur la ligne de départ et la ligne d'arrivée par un système de chronométrie par transpondeurs disposant d'un équipement d'enregistrement (tapis et/ou antennes) sur la ligne de départ ET sur la ligne d'arrivée.

Le temps réel est pris en compte pour la gestion des bilans, des points clubs, des qualifications aux Championnats de France (sous réserve que la course possède un label OR, ARGENT ou BRONZE)

Le temps réel est pris en compte sur toutes les épreuves, quel que soit le nombre d'arrivants sous réserve :

- Qu'il y ait un système de détection au départ ;
- Que le temps réel soit arrondi à la seconde supérieure (sauf pour le Mile ou le temps est au 100ème de seconde supérieur) ;
- Que le système de détection soit placé à proximité immédiate de la ligne de départ afin que le temps réel soit égal au temps officiel pour les athlètes en première ligne au départ.

Les 2 temps (officiel et réel) sont affichés sur les sites Internet athle.fr, jaimecourir.fr, ainsi que sur la fiche acteur.

Précisions importantes :

- Pour qu'un record de France soit validé, il faut à minima soit : le temps officiel de deux chronométreurs diplômés et à jour de la licence ou un chronométreur (JURU ou chronométreur piste) et le juge arbitre de l'épreuve (idem diplôme et licence)
- Si un record de France juniors, espoirs et/ou seniors est battu ou égalé, seul le temps officiel sera retenu.
- La prise en compte du temps réel ne concerne pas les courses de relais sur route (Ekiden par exemple).
- Aucun classement sur le temps réel ne peut être établi, sauf dans le cas d'une épreuve de type « contre la montre »

4.3 - Sas

Pour les championnats de France et pour les courses à label OR ou ARGENT, les meilleurs athlètes devront être protégés au départ en disposant d'un sas « élite » comportant au maximum 50 athlètes dont au moins 20 féminines, accessible aux athlètes licenciés sur performance attestée sur SIFFA. L'organisateur devra communiquer les critères retenus et les modalités de demande.

En cas de départs successifs, les coureurs du SAS élite partiront dans le premier groupe.

Cette disposition est conseillée même lorsqu'il n'y a pas de dispositif permettant de déterminer le temps réel. En outre, l'organisateur a la possibilité d'ajouter un nombre « raisonnable » d'invités dans ce sas (athlètes étrangers par exemple).

5 – AIDE, ACCOMPAGNEURS, ASSISTANCE

Le Règlement sportif de la FFA, n'autorise pas les aides apportées aux athlètes en compétition, que ce soit par utilisation de certains matériels, ou en ayant recours à un ou des accompagnateurs. En dérogation à l'article RT6 dudit règlement, l'utilisation d'appareils permettant l'écoute de la musique durant la compétition est tolérée sous la responsabilité exclusive de son utilisateur (l'isolation par rapport au milieu ambiant procuré par ces dispositifs ne permet pas d'identifier certains dangers et est un facteur de risques pour son porteur et pour les tiers). Les podomètres GPS, cardio-fréquence mètres ne sont pas considérés comme une aide.

Un examen médical effectué pendant le déroulement de l'épreuve par une personne du service médical désigné par l'organisateur et clairement identifié par brassards, vestes ou moyens similaires distinctifs, ne sera considéré comme une aide.

En conséquence :

- **Cross-country** : aucune aide n'est autorisée
- **Courses sur route** :

Pour les courses à label OR, ARGENT ou BRONZE, les accompagnateurs sont interdits.

Cette interdiction s'applique également aux entraîneurs et managers d'athlètes invités ou non par l'organisateur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la disqualification de l'athlète.

Par exception, pour les courses de 100 km, l'organisateur pourra sous sa responsabilité, autoriser les accompagnateurs à vélo sous réserve que :

- o Le parcours comporte moins de 5 boucles
- o Chaque coureur ne puisse avoir qu'un seul accompagnateur qui devra porter un dossard visible sur le devant du vélo. Ce dossard sera au même numéro que celui du coureur et barré,
- o ils maintiennent une attitude neutre par rapport à la compétition (interdiction d'abriter le coureur). Il pourra cependant ravitailler son coureur en dehors des zones de ravitaillements mis à disposition par l'organisateur,
- o ils interviennent à partir du lieu précisé par l'organisateur et qui ne pourra être situé à moins de 10 km du départ.

L'organisateur pourra exclure tout accompagnateur qui ne se soumettrait pas à ces règles. Le juge-arbitre sanctionnera (avertissement ou exclusion) tout coureur dont l'accompagnateur ne respecterait pas la règle de

neutralité.

Nota : la présence d'accompagnateurs ne permet pas l'homologation de certains records (records étrangers, records continentaux et mondiaux).

6 – RESULTATS

L'organisateur est tenu d'établir les résultats imprimés de son épreuve pour affichage. Ces résultats doivent faire apparaître obligatoirement les renseignements suivants :

- Place au classement général
- Nom et prénom
- Catégorie d'âge : utiliser les symboles relatifs aux catégories conformément au cahier des charges à label (sur 2 caractères par exemple CA, M0, M1, ...)
- Nationalité : utiliser la codification à 3 caractères de World Athletics (par exemple FRA, GBR, SUI, ALG, ...)
- Club ou ville
- Performances (temps réel, temps officiel)
- Classement en catégorie
- Numéro de Licence FFA, ou carte de fidélité (inscrit sur le site jesuisuncoureur.com)
- Sexe : M ou F
- Numéro du dossard.

Ces classements seront portés à la connaissance des participants. Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage. Pour les épreuves pour lesquelles un affichage sur place ne peut pas être effectué, les réclamations pourront être effectuées par mail adressé à cnr@athle.fr pour les labels OR ou ARGENT et la CRR pour les labels régionaux dans les 24 heures suivant la parution des résultats sur le site www.athle.fr

Le classement ne pourra être modifié par la société de chronométrie qu'après validation du juge arbitre de l'épreuve. Un fichier des résultats au format tableur ou « txt » devra être adressé à la CDR dans les 48 heures.

Dans le cas des épreuves qualificatives et/ou classantes, l'organisateur établira des bulletins d'engagement prévoyant le numéro de licence FFA et le nom du Club. Le classement devra faire apparaître ces renseignements.

Les athlètes licenciés FFA n'ayant pas correctement rempli le bulletin d'engagement, ne pourront être pris en compte pour une qualification aux Championnats de France, le classement des Clubs ou celui des coureurs running.

Tous les temps qui ne se terminent pas par deux zéros seront convertis à la seconde supérieure : par exemple, pour le marathon, 2h 09'44"32 devra être annoncé à 2h 09'45".

Les athlètes Handisport feront l'objet d'un classement séparé.

7– CLASSIFICATION DES PARCOURS MESURES (lettres A, B, C, D)

A la suite d'un mesurage d'une épreuve, le numéro d'enregistrement du parcours comportera à la fin une lettre de A à D, fonction du « DROP et de la Séparation ».

Ci-dessous, quelques explications :

- Drop : C'est le dénivelé entre l'arrivée et le départ (altitude arrivée moins altitude départ exprimées en m) rapporté à la distance de la course exprimée en kilomètres.
- Si l'altitude du départ est supérieure à celle de l'arrivée, le drop est NEGATIF, ce qui signifie simplement que la course est en descente.
- Si l'altitude du départ est inférieure à celle de l'arrivée, le drop sera positif. La course est en montée.

Exemples :

- Pour un 10 km avec départ à 20 m et arrivée à 5 m : $\text{drop} = (5-20) / 10 = - 1.5 \text{ m/km}$ Pour un marathon avec départ à 20 m et arrivée à 5 m : $\text{drop} = (5-20) / 42.2 = - 0.35 \text{ m/km}$
- Pour un 10 km avec un départ à 400 m et une arrivée à 500 m $\text{drop} = (500-400) / 10 = +10 \text{ m/km}$
- Séparation = (Distance à vol d'oiseau entre départ et arrivée) / distance du parcours.

7.1 – Epreuve sur une distance officielle

- **Lettre A :**

La course ne descend pas de plus d'1 m par km

Exemples : +2m/km, -0.8m/km, -1m/km. (+2 signifie que l'arrivée à une altitude plus élevée que le départ).

De plus la séparation doit être inférieure ou égale à 50 %

Exemples : 5 km maxi à vol d'oiseau entre le départ et l'arrivée pour un 10 km, 10.5 km maxi pour un semi.

Conséquences : Si l'épreuve a obtenu un label pour l'édition concernée, elle permet :

- d'établir un record, une meilleure performance, d'apporter des points à son club ;
- de réaliser un minimum qualificatif pour les Championnats de France dans le cas de 5km, 10 km, semi-

marathon ou marathon.

Nota : comme l'indique ce paragraphe un record de France ne pourra être établi que si la course est labellisée.

- **Lettre B :**

La course ne descend pas de plus d'1 m par km

Exemples : +2 m/km, -0.8 m/km, -1 m/km.

Mais la distance séparant le départ et l'arrivée est supérieure à 50 % de la longueur de la course Exemples : plus de 5 km pour un 10 km, plus de 10.5 km pour un semi.

Conséquences

Si l'épreuve a obtenu un label pour l'édition concernée, elle permet :

- d'établir, une meilleure performance, d'apporter des points à son club ;
- de réaliser un minimum qualificatif pour les Championnats de France dans le cas de 5 km, 10 km, semi et marathon.

Nota : comme l'indique ce paragraphe une meilleure performance ne pourra être établie que si la course est labellisée. En revanche, un record ne pourra pas être validé sur ce type de parcours.

- **Lettre C :**

La course descend de plus d'1 m par km

Exemples : -1,5 m/km, -2.8 m/km, -3 m/km.

Pour un 10 km avec départ à 20 m et arrivée à 5 m : le dénivelé différentiel entre l'arrivée et le départ = $(5-20) / 10 = -1.5$ m/km la course est en C

Conséquences : L'épreuve ne peut prétendre à un label.

7.2 – Épreuve sur une distance non officielle

Lettre D : la course ne se déroule pas sur une distance officielle (5 km, 10 km, 15 km, 20 km, semi- marathon, marathon, 100 km).

Conséquences : Ce type d'épreuve ne permet pas d'établir un record, ni une meilleure performance, ni d'apporter des points à son club, ni de réaliser un minimum qualificatif pour les championnats de France.

8 – REGLEMENT DES EPREUVES DE 24 HEURES

8.1 – Le départ

Il sera situé sur la boucle du 24 h (entre 1 km et 2,5 km) ou sur une liaison avec cette boucle. La distance de liaison sera à prendre en compte pour le mesurage des distances de chacun des coureurs.

8.2 – Ravitaillement, épongeage et repos des coureurs

- Un poste de ravitaillement et d'épongeage sera clairement identifié et mis à la disposition des athlètes sur la boucle par l'organisateur ;
- La prise de ravitaillement est autorisée sur le parcours uniquement dans une zone spécifique définie par les organisateurs. Les concurrents auront une table attribuée par l'organisation ;
- Le début et la fin de zone de ravitaillement doivent être clairement signalés ;
- Une zone de repos doit être mise à disposition par l'organisateur. Il est formellement interdit d'utiliser un autre dispositif sous peine de sanction (camping-car, tente).

8.3 – La préparation de la fin de l'épreuve

Dans la dernière demi-heure, l'organisateur fera la distribution des « marques » aux coureurs. Ces marques sont numérotées et le coureur récupère la marque correspondant au numéro de son dossard.

8.4 – La fin de l'épreuve

Une minute avant la fin de l'épreuve, le chronométrateur en chef avertit le starter qui tire un coup de pistolet. Ce premier tir est destiné à prévenir les athlètes que l'épreuve approche de sa fin. Au moment précis où l'épreuve s'achève, le chronométrateur donne le top et le starter tire le coup de pistolet final.

Les coureurs et les personnes désignées marquent l'endroit exact de la position du pied de l'athlète au coup de pistolet final (pose de la marque au sol).

La pose de la puce et du dossard pourra également se faire avec la marque. Dans le cas où il y aurait du vent prendre les dispositions adéquates pour éviter la perte d'informations.

8.5 – Parcours

Le mesurage sera effectué avant la course pour en définir la distance éventuelle de la liaison et la longueur de la boucle. Il sera mesuré par un officiel running selon la méthode de la bicyclette calibrée avec un compteur homologué.

Le positionnement du 100^{ème} kilomètre sera calculé et tracé au sol pour en déterminer son temps de passage. Il est recommandé que le marquage de la boucle soit fait tous les 100 m afin de faciliter le mesurage de la distance complémentaire effectuée par les concurrents lors de leur dernière boucle incomplète.

8.6 – Le port du dossard

Le porte dossard est autorisé sur le 24 h. Le dossard doit toujours être visible sur l'avant (y compris la nuit). Les dossards ne doivent être ni coupés, ni pliés, ni froissés. Comme pour le 100 km le dossard peut être troué sur la partie blanche mais pas sur le numéro ou logos des partenaires en cas de forte température.

En cas d'arrêt, de mise hors compétition ou de disqualification, l'athlète devra rendre son dossard et sa puce.

8.7 – Classement

Le classement est effectué sur la distance totale parcourue par l'athlète entre le signal du départ et le signal de fin de course (soit le nombre de km correspondant au nombre de boucles complètes parcourues ainsi que l'éventuelle distance du parcours de liaison au départ s'il y en a une et la distance incomplète parcourue dans le dernier tour partiel non terminé).

Les athlètes qui arrêtent avant la fin des 24 h, à l'exception des disqualifiés, seront classés suivant le nombre de tours complets, enregistré lors du dernier pointage.

9 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les titres de Champion de France, les modalités de qualification à ces Championnats, les modalités de déroulement de ces Championnats sont précisées dans le Règlement des Compétitions Nationales Running.

Les temps de qualifications sont disponibles sur le site de la FFA Onglets « Performance / Compétitions Hors Stade / Qualification » au lien suivant : <https://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=12>

10 – RANKING World Athletics : explications de la réglementation

La fédération internationale d'athlétisme World Athletics a créé depuis le 01/01/2023 un système de classement des athlètes et des courses basées sur les performances réalisées et les classements des athlètes dans des compétitions sélectionnées par les fédérations nationales. Ce système s'intitule « Ranking International WA ».

Pour la France les courses sélectionnées devront répondre aux 3 critères suivants :

- Avoir un label FFA de niveau OR ou ARGENT
- Avoir un certificat de mesurage World Athletics (mesurage fait par un mesureur expert figurant sur la liste des mesureurs approuvés de WA)
- Avoir un niveau sportif au moins égal à 150 points (cumul des points du barème FFA hommes et femmes de niveau N3 à IA)

Les demandes d'inscription au ranking WA sont à faire via la CNR au plus tard 3 mois avant la date de la compétition.

11 - Les championnats départementaux et régionaux

Chaque Comité ou Ligue a l'habitude d'organiser des championnats départementaux et régionaux de course sur route 5 km, 10, km... ou des trails longs ou courts. Ceux-ci se déroulent en fonction des ligues, soit sur des courses labellisées, soit sur des épreuves sans label, voire sans mesurage.

Afin d'uniformiser sur le territoire, ces différents championnats, la CNR a institué de nouvelles règles :

Championnats départementaux :

Les Comités Départementaux pourront organiser des championnats départementaux sur n'importe quelle épreuve, dans la mesure où le parcours a été mesuré de façon officielle et que leur CDR a nommé un juge pour valider les performances et podiums, y compris sur les épreuves non labellisées.

Par contre, sur les épreuves non labellisées, les performances et records ne seront pas pris en compte pour les bilans et les points clubs et il ne pourra y avoir de qualification pour les championnats de France. Il est du devoir de la CDR et de l'organisateur des épreuves sans label, de prévenir les concurrents de ceci.

Championnats régionaux :

Les Ligues pourront organiser des championnats régionaux sur n'importe quelle épreuve à label au moins bronze. Les performances seront validées par le juge de la région, nommé sur l'épreuve.

Comme toutes les épreuves de championnat, le port du maillot de club sera obligatoire pour prétendre au podium de ces championnats.

IV - REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS ET COURSES EN MONTAGNE

L'ensemble des dispositions de ce titre IV est applicable à tous les organisateurs

1 - INTRODUCTION

La réglementation World Athletics a profondément évolué sur les trails et courses en montagne. La première partie « Règle générale des épreuves » trace ces évolutions à respecter.

Le reste de ce paragraphe est destinée à la sécurité de l'ensemble de l'organisation.

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité définies dans le présent titre afin d'assurer au mieux la sécurité, la santé et les secours de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation salariés et bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, concurrents et spectateurs.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'accident par la mise en place de mesures de prévention adéquates,
- de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Les épreuves de trail et montagne doivent faire l'objet d'actions et moyens spécifiques, du fait de leur caractère particulier :

- évolution en milieu naturel avec des difficultés spécifiques telles que sols inégaux, glissants ou instables, altitude élevée, passages délicats comme corniches ou fortes pentes,
- difficulté d'accès pour les secours, possibilité de passages dans des sites exclusivement accessibles à pied,
- possibilité d'évolution en autosuffisance ou semi-autosuffisance des concurrents, sur des distances importantes et des dénivelés parfois importants,
- possibilité de se dérouler de nuit,
- possibilité de modification des conditions météorologiques compte tenu de la durée de l'épreuve,
- etc.

Il est du devoir de l'organisateur de procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité, à la santé et aux secours de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur,
- difficultés d'accès pour les secours,
- spécificités géographiques (notamment climatiques, hydrologiques...) locales ainsi qu'administratives (notamment règlements particuliers des Parcs Nationaux, zones biotopes, ...),
- croisements de routes ou chemins régulièrement empruntés par des engins motorisés,
- Utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue rapidement.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli à son issue. Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :

- spécificités des parcours,
- conditions de course,
- degré d'autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

Nota : quelle que soit la course, lorsque le retour des concurrents depuis l'arrivée se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité du présent document.

2 - REGLES GENERALES DES EPREUVES

2.1 – Rapports

- Pour le TRAIL les ceintures porte-dossards sont acceptées sous réserve de permettre une bonne visibilité du numéro de dossards lors des contrôles effectués en course et à l'arrivée (numéro visible sur le devant)
- La compétition peut se dérouler en autosuffisance ou semi-autosuffisance. Pour celles ne se déroulant pas en autosuffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus
- Des zones de propreté sont mises en place par l'organisation sur le trail et les courses en montagne. Ces zones sont situées au niveau des ravitaillements et points de contrôles. Ces zones sont matérialisées en début et fin de zone par une panneautique (de 20m avant le ravitaillement et 100m après)
- Si le juge arbitre est convaincu, sur la base de ce qu'il a vu, du rapport d'un officiel, ou par tout moyen qu'un athlète n'a pas respecté les « zones de propreté » mises en place par l'organisateur, il pourra être disqualifié ou se verra infliger toute pénalité de temps décidée par ledit juge.
- Les distances maximales doivent intégrer la notion de km effort (majoration d'un km par dénivelé positif de 100m)
- Pour le TRAIL, les Minimes (U16), Cadets (U18) et Juniors (U20), ne pourront s'inscrire si le km-effort est supérieur

à la distance maximale de leur catégorie prévue dans le chapitre courses sur route.

- Par exception à la règle précédente, si le dénivelé positif cumulé est supérieur à 950m, tous les participants seront au moins de la catégorie juniors (U20) (18 ans et plus)

2.2 - Parcours

La Course en montagne et la Course de trail sont des disciplines qui se déroulent sur différents types de terrains naturels (sable, chemins de terre, chemins forestiers, sentiers pédestres, sentiers de neige, etc.) et dans différents types d'environnement (montagnes, forêts, plaines, etc.).

Les courses se déroulent généralement en dehors des routes, mais des sections de parcours dont la surface comporte un revêtement (asphalte, béton, macadam, etc.) sont acceptables pour atteindre ou relier les différentes sections du parcours, mais doivent être réduites à leur minimum.

Il est préférable d'utiliser les routes et les sentiers existants.

Seules les Courses en montagne peuvent exceptionnellement avoir lieu sur une surface comportant un revêtement, à condition qu'il y ait de grands changements d'altitude tout au long du parcours.

Le parcours doit être balisé de telle sorte qu'aucune compétence en orientation ne soit exigée des athlètes.

Il n'existe aucune distance fixe pour les Courses de trail ni aucune exigence en termes de gain ou de perte d'altitude. Les Courses en montagne sont traditionnellement divisées en courses « en montée sèche » et « montée et descente ».

Le gain ou la perte d'altitude moyenne peut varier d'environ 50 à 250 mètres par kilomètre. La distance maximale est de 42,2 km.

2.3 - Départ

Dans les courses comprenant un grand nombre d'athlètes, des avertissements de cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ de la course doivent être donnés.

Les règles pour les courses de plus de 400 m seront observées (règle 162.2(b)).

2.4 - Sécurité, Environnement

Se référer aux règles techniques et de sécurité spécifique aux épreuves se déroulant en milieu naturel.

2.5 - Équipement

Les Courses en montagne et de trail n'impliquent pas l'utilisation d'une technique spécifique à la montagne ou à d'autres environnements ni l'utilisation d'équipements particuliers tels que le matériel d'alpinisme. L'utilisation de bâtons de marche peut être autorisée à la discrétion de l'organisation de la course.

2.6 - Comportement en course

Si, sur la base du rapport d'un juge, d'un arbitre ou par tout autre moyen, le Juge-Arbitre est convaincu, qu'un athlète a quitté le parcours balisé, réduisant ainsi la distance à parcourir, a reçu toute forme d'aide pour gérer son allure ou un rafraîchissement en dehors des postes d'assistance officiels, et/ ou n'a pas respecté toute disposition du règlement spécifique de la course pourra être disqualifié ou se verra infliger la pénalité prévue par le règlement spécifique de l'épreuve.

2.7 - Dispositions spécifiques pour les Courses de trail

Les sections de surfaces comportant un revêtement ne doivent pas représenter plus de 25 % du parcours. Les courses sont classées par « km-effort » ; le « km-effort » est la somme de la distance exprimée en kilomètres augmentée d'un km par 100m de dénivelé positif.

Une course de 65 km avec 3.500 m de D+ représente 100 km effort : $65 + 35 = 100$

Il est rappelé que les distances maximales par catégorie doivent être respectées (voir paragraphe 3 des règles techniques et de sécurité générales)

Catégories	Km - effort
XXS	0 - 24
XS	25 - 44
S	45 - 74
M	75 - 114
L	115 - 154
XL	155 - 209
XXL	210 plus

2.8 - Le VK Trail

Le VK Trail est un indice de performance qui ramène le résultat à une allure au kilomètre sur le plat (un peu comme le VK route) Le VK Route est coefficienté uniquement avec un coefficient lié à la distance. Le VK trail est coefficienté avec des paramètres liés à la distance et au dénivelé.

Le calcul du VK Trail tient donc compte de 4 paramètres :

- La distance/effort de la course
- Le dénivelé de la course
- Un coefficient lié à la distance (statistiquement on sait que la perte de vitesse lié à la distance n'est pas linéaire, donc ce coefficient assoupli le calcul en cas de longues distances)
- Un coefficient lié au dénivelé (statistiquement on sait que la perte de vitesse lié au dénivelé n'est pas linéaire, donc ce coefficient assoupli le calcul en cas de fort dénivelé (rapport distance / dénivelé))

C'est ainsi que le calcul du VK trail n'est pas une simple formule $\text{Perf (en seconde)} / \text{Distance-Effort (en km)}$ comme vous le calculez certainement mais $(\text{Perf} * \text{coefficient distance}) / (\text{Distance-Effort} * \text{coefficient dénivelé})$

Cet indice permet d'établir un bilan des performances réalisées par les athlètes ayant participé aux trails disposant d'un label OR, ARGENT ou BRONZE. Le bilan prend en compte les VK trail établis sur les **épreuves (de 30 à 59km effort pour le trail court et de plus de 60km effort pour les trails long)**.

Cet indice est utilisé également pour déterminer les qualifications pour les championnats de France de trail, sachant que les trails à label OR, ARGENT ou BRONZE d'au moins 30km effort sont qualificatifs pour les championnats de France.

Tableau des minima pour les qualifications aux France :

Minima 2025/2006 Trail		
Catégories	VK Trail Hommes	VK Trail Femmes
Espoirs	4.10	5.20
Séniors	4.10	5.20
Masters 0	4.30	5.40
Masters 1	4.50	5.50
Masters 2	5.00	6.00
Masters 3	5.20	6.10
Masters 4	5.40	6.20
Masters 5	Participation obligatoire sur un Trail labellisé (trail court ou long selon le format sur lequel vous souhaitez vous qualifier). Pas de minima requis pour ces catégories. Il suffit de terminer la course pour être qualifié.	
Masters 6		
Masters 7		
Masters 8		
Masters 9		
Masters 10		

2.9 - Règles de mesurage des trails

Afin d'uniformiser les caractéristiques des parcours, la FFA propose d'aider les organisateurs dans la fiabilisation des données en prenant en charge GRATUITEMENT (pour les trails labellisés et qualificatifs aux championnats de France dont la distance est supérieure à 30km/effort), l'évaluation du tracé de leur épreuve de trail. Cette évaluation pourra être renouvelée chaque année si le parcours change en considérant qu'en trail les modifications de parcours sont assez courantes.

CE MESURAGE EST OBLIGATOIRE POUR ASSURER DES DONNEES UNIFORMISEES ET FIABLES POUR LE CALCUL DU VK TRAIL DESTINE AUX COUREURS ET POUR LES INFORMATIONS FOURNIES AUX PARTICIPANTS.

Tout changement de circuit devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation du tracé qui sera délivrée à l'organisation par l'entreprise choisie par la FFA.

Comment cela fonctionne : l'organisateur devra fournir les données de son parcours sous forme de tracés GPX à la FFA qui transmettra à l'entreprise en charge de l'évaluation du tracé. Le travail effectué par le prestataire permettra d'obtenir une évaluation fiable des tracés GPX fournies. À l'issue de cette évaluation de traces un certificat sera fourni à l'organisateur.

2.10 - Dispositions spécifiques aux Courses en montagne

Les Courses en montagne peuvent avoir lieu sur une surface comportant un revêtement, à condition qu'il y ait de grands changements d'altitude tout au long du parcours.

Les Courses en montagne sont classées comme suit :

- « Classique : montée sèche » et « Classique : montée et descente »

La pente moyenne doit être comprise entre 5 % (ou 50 m par km) et 25 % (ou 250 m par km).

La pente moyenne la plus souhaitable est d'environ 10 % à 15 % à condition que le parcours reste praticable. Distance maximale 21.1km.

- « Course verticale »

Ce type de course peut avoir 2 formes

- Course ascensionnelle avec une pente minimum de 25%
- Le KV : 1.000m de dénivelé positif sur une distance de 4 km maximum plus ou moins 50 m de D+.

Les kilomètres intermédiaires seront remplacés par des repères d'indication de dénivelé tous les 100m

- « Longue distance »

La distance de la course ne doit pas dépasser 42,2 km

Le relief du parcours peut être principalement en « montée » ou en « montée et en descente ». L'élévation verticale totale de la course ne doit pas excéder 2 000 m.

Pour remporter la course, le 1^{er} coureur doit franchir la ligne d'arrivée entre deux et quatre heures après le départ.

Moins de 20 % du parcours doit comporter un revêtement.

- « Relais »

Toutes les combinaisons de courses ou d'équipes mêlant les sexes et les âges sont possibles à condition qu'elles soient définies et communiquées à l'avance.

La distance et le gain d'élévation de chaque étape individuelle doivent respecter les paramètres des catégories dites « Classique ».

Ravitaillements :

De l'eau et d'autres rafraîchissements appropriés seront disponibles au départ et à l'arrivée de toutes les courses.

Des postes supplémentaires pour s'hydrater et s'éponger devront être installés à des endroits appropriés le long du parcours, de manière à permettre aux athlètes, s'ils le souhaitent, d'effectuer l'intégralité du parcours sans transporter leur propre ravitaillement.

3 - ORGANISATION GENERALE

3.1 - Caractéristiques de la compétition

Le fait de parfaitement définir une compétition est un facteur clé d'optimisation de :

- L'ensemble des actions de prévention,
- L'élaboration du cahier des charges des moyens de secours à prévoir.

3.2 - Caractéristiques générales de la compétition

Une même manifestation peut comporter plusieurs épreuves, il convient de définir pour chacune d'elles les points suivants :

- nombre de coureurs prévus,
- possibilité de choix de parcours en cours d'épreuve *,
- nature du parcours (nature des sols, difficultés particulières, ...),
- distance et dénivelé,
- altitudes extrêmes (minimum et maximum),
- éventuelles conditions météorologiques extrêmes,
- particularités : autosuffisance, conditions nocturnes, isolement,
- temps maximum autorisé,
- heures de passage estimées (du premier et du dernier) à tous les points de contrôles (tous les 15km minimum),
- définition des barrières horaires.

*** Nota : cette possibilité s'accompagne d'un déclassement puis reclassement du coureur dans l'épreuve choisie en cours de route.**

3.3 - Connaissance des lieux

Une fois les parcours sportifs choisis, une reconnaissance terrain du parcours doit être faite avant la constitution du dossier administratif, avec le responsable sécurité et parcours et si possible le responsable des secours.

Cette reconnaissance doit permettre :

- d'établir un relevé terrain GPS du parcours,
- d'identifier les risques particuliers,
- d'identifier le(s) parcours de replis qui devront être empruntés dès lors que la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée sur le parcours normal, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes,
- de définir les emplacements :
 - o des moyens d'intervention de secours,
 - o des véhicules de rapatriement (pour les abandons),
 - o des points de contrôle (si nécessaire),
 - o des points de ravitaillement (si nécessaire),

- d'identifier les accès à ces emplacements et les moyens pour s'y rendre (Bus, 4x4, Quad, moto, pied, hélicoptère...),
- tester les outils de communication.

Il faut également recenser les moyens locaux et prévenir :

- les établissements de santé,
- le Service départemental d'incendie et de secours (pompiers),
- le SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) & SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation),
- des locaux de repli pour les concurrents : salles communales, gymnases, refuges, gîtes...

3.4 – Carte du (des) parcours

C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté.

Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage.

Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir. Il est recommandé d'utiliser une carte avec quadrillage aux coordonnées GPS (Ex : UTM WGS84) ou, à défaut, un simple carroyage (Ex : B2).

Une carte doit être complète, lisible et compréhensible. Elle peut être complétée par plusieurs documents (tableaux, profils...). Dans ce cas il sera établi une nomenclature de ces documents.

Elle doit comporter le plan du parcours « itinéraire principal » avec :

- départ(s) et sens de la course ;
- arrivée(s) ;
- Postes de Secours Principaux (PSP) avec les moyens humains : secouristes et/ou infirmiers et/ou médecins.

S'il y a lieu :

- Unités de Secours Secondaires (USS) avec les moyens humains présents ;
- points de contrôle ;
- points de ravitaillement solides et/ou liquides ;
- les zones d'élimination (barrières horaires) ;
- des locaux de repli pour les concurrents ;
- les parcours de repli ;
- l'implantation des différents services de la compétition : direction de course ou PC Course, PC secours, Drop Zones (accès hélicoptère) ;
- les itinéraires d'accès au parcours à partir des voies publiques carrossables ;
- le positionnement des véhicules de secours, des véhicules de rapatriement tels que car ou minibus... ;
- les heures de passage prévues des premiers concurrents et heures limites de passage des derniers concurrents et ce au minimum tous les 15 km ;
- l'implantation des zones particulières comme limites de Parc Naturel, zone Natura 2000...

Tous les points ci-dessus doivent être clairement identifiés sur la carte. Les coordonnées GPS des principaux points doivent être indiquées.

Un code couleur permettra d'identifier les particularités de circulation, sur le parcours, sur les itinéraires de repli et sur les itinéraires d'accès, en distinguant :

- circulation pédestre uniquement ;
- circulation possible en quad ;
- circulation possible en 4x4 ;
- circulation possible avec des véhicules normaux.

La carte devra comporter une légende des symboles utilisés.

Il pourra être extrait de ce document des cartes parcellaires en fonction des besoins propres de l'organisation.

Ce(s) document(s) devra(ont) permettre au directeur de course, au responsable sécurité et parcours, au responsable des secours d'assurer le suivi des moyens dont ils disposent.

3.5 - Coordination et répartition des responsabilités

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Dès la création du dossier administratif, il convient de prévoir la nomination d'un :

- **Directeur de course** : responsable du déroulement de l'épreuve, chargé de prendre toutes les décisions

nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif, il doit valider les parcours ; il doit s'assurer que le responsable sécurité a bien mis en place le balisage nécessaire ; il est le garant de la bonne fermeture des parcours ; il est le garant pour la mise en place de la chronométrie et suivi des coureurs ; il est, comme le responsable de la sécurité et parcours, en lien avec le routeur météorologue ou le service de veille météo ;

- **Responsable sécurité et parcours** : responsable des signaleurs, de la protection des coureurs, du balisage, du retrait de ce balisage après la course, de la coordination des forces de sécurité (établissement si nécessaire d'une convention avec la police, gendarmerie, CRS), des membres d'une société de sécurité et des responsables de l'ONF et autres organismes... ; il a aussi à charge la mise en place d'une main courante ou signalisation spécifique en cas de traversée d'une zone plus dangereuse ;
- **Responsable des secours** : le responsable des secours n'est pas forcément un médecin mais il doit travailler dans le secteur de l'urgence et des secours, il est chargé de :
 - o la définition des moyens des secours à mettre en place en fonction des préconisations ci-dessous ;
 - o la coordination des intervenants : médecins, infirmiers, secouristes, ambulances, kinés, podologues...
 - o établir les conventions avec les prestataires ;
 - o être capable à tout instant de faire un rapport d'activité.
- **Directeur médical** : il est obligatoire dès lors qu'une des 4 conditions ci-dessous est remplie :
 - o 500 coureurs par journée,
 - o temps de course du 1er > 2h,
 - o Impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne d'arrivée vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn,
 - o Impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne de départ vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn.

Le directeur médical est docteur en médecine qualifié en médecine générale et/ou en médecine du sport et/ou urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur.

Il est obligatoire de signer un contrat avec le médecin, dans le respect des règles édictées par le Conseil de l'Ordre des Médecins, ou avec une société prestataire.

Une même personne peut être directeur de course et responsable de sécurité et parcours. Le responsable des secours est nécessairement une autre personne que le directeur de course, il peut être le directeur médical.

3.6 - Les moyens généraux nécessaires

3.6.1 - Météo

Des conditions météorologiques extrêmes et/ou des variations brusques peuvent générer des risques graves (froid ou chaud extrêmes ; très fortes pluies, orages, foudres ; neige, vents tempétueux, visibilité réduite, sécheresse...).

L'organisateur doit donc s'informer avec précision avant et pendant la course de la situation météorologique auprès d'un service reconnu en météorologie qui peut donner une information fiable et de qualité.

Les prévisions météorologiques rendront compte à minima des données suivantes :

- température prédite à différentes altitudes ;
- origine et force des vents ;
- température ressentie en fonction du vent ;
- hygrométrie ;
- durée et quantité des précipitations ;
- visibilité.

(Voir manuel de l'organisateur : conseils à respecter dans ces situations, ratio hygrométrie/T°).

Selon le lieu de la course d'autres données critiques spécifiques à l'environnement doivent être prises en compte (marées, tempêtes de neige, tempêtes de sable, pollution...).

Il est important de :

- consulter en parallèle le directeur médical (si obligatoire) ou le responsable des secours le cas échéant ;
- consulter toutes personnes connaissant bien le milieu dans lequel se déroule la course ;
- informer les concurrents avant le départ de l'épreuve sur les conditions météo prévues de façon à adapter la tenue ;
- prévoir des itinéraires de repli évitant les zones dangereuses et celles où la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée en cas de condition météo défavorable ;
- être en capacité de stopper en cours de déroulement l'épreuve surtout en cas de conditions météorologiques extrêmes et être en capacité de gérer l'arrêt de course.

Remarques :

- *Les conditions météorologiques peuvent évoluer d'où l'importance de faire un point météo régulier (dès les jours précédents l'épreuve et pendant toute sa durée au maximum toutes les 6 heures) et de prendre les décisions qui s'imposent ;*

- *Notez que les bonnes conditions météorologiques sont plus pourvoyeuses de consultations car les coureurs hésitent moins à repousser leurs limites ;*
- *En cas d'utilisation d'un itinéraire de repli il n'est pas forcément nécessaire d'augmenter l'effectif du dispositif santé secours mais il faut définir à l'avance le dispositif santé secours à mettre en place, qui doit respecter en tout point le présent règlement.*

3.6.2 - Transmissions

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours repose sur un système efficace de transmission de l'information. Ce système doit assurer une continuité maximale de service. Il est donc recommandé de combiner deux technologies différentes (par exemple : télécommunications par radio et téléphone GSM et /ou liaisons filaires).

Recommandations et informations :

Tester les outils de transmissions :

- Préalablement (la propagation varie suivant les conditions météo) ;
- Immédiatement avant le début de la manifestation ;
- il est rappelé que les opérateurs GSM ne garantissent pas la continuité du service ;
- Assurer l'autonomie en énergie (groupe électrogène, batteries de rechanges...) des moyens de transmission (téléphones, radios, relais, etc.)
- il est recommandé d'avoir une fréquence radio dédiée au secours et une à l'organisation. Dans l'hypothèse d'une seule fréquence, un plan de priorité de communication doit être élaboré ;
- Une centralisation et une coordination des communications radio dans un Poste de commandement Commun (Course et secours), sont fortement recommandées pour toutes les courses.
- Un enregistrement ou une main courante des faits importants doit être mis en place afin garantir une traçabilité.

3.6.3 - Les transports

3.6.3.1 - Le transport sanitaire vers une structure hospitalière

En France la législation est précise concernant l'organisation du transport sanitaire. Plusieurs types de vecteurs existent : aérien, terrestre et maritime. Seuls les moyens agréés peuvent effectuer du transport sanitaire vers une structure hospitalière. Les moyens usuels de transport sont :

- les ambulances de pompiers plus communément appelées VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ;
- les ambulances privées (AP) ;
- les ambulances de réanimation ou UMH (Unité Mobile Hospitalière), moyen du SAMU ;
- les ambulances secouristes VPSP (véhicules premier secours à personne). Il est important de noter que celles-ci ne sont pas toutes agréées pour faire du transport vers les hôpitaux. Pour être agréée l'association doit avoir une convention avec le SAMU et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) territorialement compétents.
- les hélicoptères : il en existe plusieurs types selon l'organisme dont ils relèvent : gendarmerie, sécurité civile, SAMU, privé.

3.6.3.2 - Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

Dans le cadre du dispositif santé secours, l'organisateur doit mettre en place le nombre suffisant de minibus, cars ou voitures avec une possibilité de monter en puissance afin de faire face à une situation d'abandons massifs ou d'arrêt de la course.

4 - LES ACTIONS DE PREVENTION

4.1 - Matériel de sécurité imposé aux concurrents

Le règlement remis aux coureurs doit préciser les particularités propres à l'épreuve (autosuffisance ou semi-autosuffisance, distance et dénivelés, nature des terrains et risques particuliers), et spécifier :

- **Les éléments d'identification du coureur**, obligatoires quelle que soit la course :
 - o dossard (il est recommandé que puisse être noté sur celui-ci l'identité du concurrent (nom, prénom), le n° d'appel d'urgence) ;
 - o puce électronique (si chronométrie électronique).
- **Le matériel imposé par l'organisateur pour les trails** : c'est tout le matériel adapté aux conditions rencontrées ou prévisibles pendant la course qui permet au concurrent durant toute l'épreuve :
 - o d'éviter de se trouver dans une situation de détresse (par exemple : lampe, vêtements, hydratation, alimentation...) ;
 - o en cas d'accident, d'alerter (par exemple : sifflet, téléphone portable, fusée de détresse...) et attendre en sécurité l'arrivée des secours (couverture de survie, vêtements supplémentaires...).

Remarques : Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, juste avant le départ, durant la totalité de l'épreuve ou dans l'aire d'arrivée. Les coureurs ne doivent pas utiliser de matériel alpin, ni de technique alpine.

- **Le matériel imposé par l'organisateur pour les autres courses en milieu naturel** : L'organisateur pourra imposer des vêtements, ou/et couverture de survie en fonction des conditions atmosphériques le jour de la course.

Le bulletin d'engagement papier ou électronique, devra prévoir une mention rappelant que la signature dudit bulletin vaut connaissance et acceptation par le concurrent du règlement de l'épreuve. Pour les engagements électroniques, cette acceptation devra être attestée par « case à cocher ».

Matériel obligatoire et quantité de réserve d'eau :

La liste du matériel obligatoire et les quantités d'eau requises doivent être proposées par l'organisateur. Il reste celui qui est le plus à même de connaître les besoins indispensables, en fonction du lieu géographique, de la période où se déroule l'épreuve et des spécificités du parcours.

Si l'organisateur souhaite mettre en place une grille de pénalités, il doit le spécifier sur son règlement et bulletin d'inscription. Cette grille est obligatoire pour les courses labélisées.

Voici une proposition ci-dessous :

- 5' de pénalité/élément manquant pour les formats inférieurs à 50km/effort
- 10' de pénalité/élément manquant pour les formats entre 50km/effort et 80 km/effort
- 15' de pénalité/élément manquant pour les formats supérieurs à 80 km/effort

4.2 - Balisage des parcours

Objectifs du balisage :

- indiquer le parcours de manière à éviter que les concurrents ne s'égarent ;
- signaler spécifiquement les dangers.

L'espacement entre les balises doit être déterminé en fonction de la topologie du terrain, de la météo, de la visibilité (nuit/jour). En cas de nuit, un dispositif spécifique rétro réfléchissant sera prévu.

La mise à disposition par l'organisateur d'un fichier GPS (de préférence au format GPX, compatible avec les logiciels des principaux fournisseurs de matériel) ne dispense en rien celui-ci de ses obligations de balisage.

4.3 - Sécurité routière

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.6-2.

Quand un parcours coupe ou emprunte une voie sur laquelle circulent des véhicules, l'organisateur évaluera les risques et jugera de la nécessité de :

- mettre en place une signalisation spécifique afin d'informer les usagers de la route et les coureurs ;
- placer un ou plusieurs signaleurs ;
- en condition nocturne, imposer le port d'un dispositif personnel de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) efficace.

4.4 - Suivi des concurrents et abandons

Il est important de responsabiliser le coureur et de le sensibiliser au fait qu'il :

- est le premier maillon de la sécurité ;
- doit donner rapidement et correctement l'alerte s'il est témoin d'un accident ou s'il se perd ou s'il se rend compte que d'autres coureurs sont perdus ;
- doit signaler à l'organisateur son abandon.

4.4.1 - Points de Contrôles

L'objectif est de pouvoir à tout moment avoir la visibilité sur les flux et la situation de course.

Pour cela l'organisateur doit mettre en place des points de contrôles qui peuvent être manuels (crayon, papier) ou automatiques (système de détection électronique). L'automatisation est fortement recommandée sur les épreuves de masse.

Il est fortement recommandé de faire un premier contrôle sur la ligne de départ ou à proximité (afin de connaître avec précision le nombre de partants et l'identité de chacun). La fréquence des points de contrôles doit être adaptée au parcours (il est conseillé de prévoir un point de contrôle au minimum tous les 15 km).

Les relevés des pointages doivent être régulièrement transmis à la direction de Course afin de situer le flux des coureurs.

La mission du pointeur doit être prioritaire et doit suivre une procédure précise.

4.4.2 - Barrières Horaires

La barrière horaire est l'heure limite fixée par l'organisateur pour repartir d'un point. La barrière horaire est un élément de sécurité pour :

- la mise hors course des coureurs ;
- mettre en sécurité les coureurs éliminés et organiser leurs rapatriements vers la zone d'arrivée.

Des barrières horaires doivent être placées dans des endroits où il est possible d'évacuer les coureurs. Elles sont obligatoires pour les parcours de plus de 40 km effort.

4.4.3 - Les abandons

L'abandon est le fait de renoncer à poursuivre une compétition.

Tout coureur a l'obligation de signaler le plus tôt possible à l'organisation son abandon.

Il est nécessaire de prévoir un système de gestion et suivi des abandons (points de regroupement, transmission de l'information à la direction de course, organisation des rapatriements...).

4.5 - Fermeture des parcours

La fermeture des parcours est un sujet sensible qui mérite une vigilance accrue. Cette mission est sous la responsabilité du directeur de course. L'objectif est de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit, ayant pris le départ, n'ayant pas abandonné ou étant encore sous la responsabilité de l'organisation sur l'ensemble du ou des parcours.

Pour cela, une ou des équipes de fermeture doit être mise en place dès le départ de la course et doit être en lien avec le PC course ou le directeur de course. Les serre-fils ne laisseront jamais un compétiteur hors délai seul entre deux points de contrôle. Ils l'accompagneront jusqu'à un point de contrôle où il sera officiellement mis hors course (dossard retiré, chronométrie désactivée).

Le nombre d'équipes et la composition de celles-ci est à définir par l'organisateur en fonction des particularités de l'épreuve. Une équipe est composée de 2 personnes au minimum.

4.6 - Ravitaillement(s)

L'organisation doit prévoir en fonction du nombre de coureurs, des variables exogènes (météo, durée...) la quantité et la qualité du ravitaillement la plus adaptée et s'assurer qu'il ne puisse pas y avoir de rupture de la chaîne d'hydratation et d'alimentation.

Dans le règlement le coureur doit être informé de façon précise de l'organisation mise en place :

- autosuffisance ou semi-autosuffisance signifie que le coureur doit être autonome entre les points de ravitaillement ;
- le nombre, la localisation, la typologie (solide, liquide, mixte...) des ravitaillements.

5 - ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS

5.1 - Les objectifs

- gérer en priorité les situations d'urgences vitales ;
- être capable de prendre en charge les situations d'urgences relatives ;
- mettre en place les actions préventives de santé publique ;
- être capable de monter en puissance sur les situations exceptionnelles en étroite collaboration avec les services étatiques conventionnels (dépassement de la capacité du dispositif : nombreuses victimes, par exemple grand nombre d'hypothermie ou hyperthermie).

5.2 - Missions

Le dispositif santé secours doit être réfléchi et organisé afin d'assurer en tout point du parcours une prise en charge de la victime dans un délai maximum de 30mn à partir de l'alerte reçue par l'organisation.

Lors de son élaboration il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- les contraintes réglementaires des territoires traversés par la course (exemple : parcs naturels) ;
- les moyens de communications utilisables / fonctionnels ;
- le nombre de participants présents simultanément sur les ou le parcours. Au-delà de 1000 participants des adaptations quantitatives des moyens de secours et médicaux devront être apportées ;
- la notion jour/nuit et saison (hiver, printemps, été, automne) ;
- le secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne, bord de mer...) ;
- la durée de(s) course(s) (temps mini, temps maxi) ;
- l'accessibilité sur le(s) parcours ;
- les solutions ou itinéraires de repli ;
- toujours partir du principe que le dispositif doit pouvoir fonctionner même si la météo ne permet pas à un hélicoptère de voler.

5.3 - Les acteurs

Les acteurs de l'organisation du dispositif santé-secours devront connaître les pathologies spécifiques de ce type de sport. Ils sont :

- le responsable des secours ;
- le directeur médical (si obligatoire) ;
- des médecins : un médecin est docteur en médecine (thèse soutenue et inscription au Conseil de l'Ordre des médecins), il est préférable qu'il ait une expérience en médecine d'urgence.
- des infirmiers : un infirmier est diplômé d'état et a forcément une expérience en urgence et/ou réanimation ou être infirmier sapeur-pompier (ISP) ; l'infirmier est à jour de ses formations et recyclages ;
- des secouristes : un secouriste doit être diplômé, à jour de son recyclage. Il peut être guide, accompagnateur en

moyenne montagne, pisteur, secouriste, ...,

- en option : des kinésithérapeutes, des podologues.

L'organisateur peut déléguer sous convention ce type d'organisation à des sociétés spécialisées.

Le directeur médical peut mettre en place des « protocoles infirmiers » pour réaliser les soins d'urgence.

Le décret N° 2002 – 194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice infirmier dispose via son article 13 que l'infirmier est habilité en l'absence de médecin et en situation d'urgence à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

5.4 - Missions du responsable des secours

- veiller à la bonne mise œuvre du dispositif santé secours prévu ;
- coordonner et manager l'ensemble des membres du dispositif santé secours ;
- s'assurer que les coureurs ont été correctement informés des difficultés du parcours, des numéros d'urgence et de la procédure d'alerte
- travailler en étroite collaboration avec le directeur médical (si obligatoire).

5.5 - Missions du directeur médical (si obligatoire)

- former les membres du dispositif santé secours aux pathologies spécifiques liées à ces activités ;
- favoriser les actions de lutte contre le dopage, via la mise en place d'une politique de santé ;
- organiser et prendre en charge les soins selon les règles de bonne pratique.

5.6 - Les différents moyens de coordination et/ou d'intervention

5.6.1 - Postes de Secours Principaux (PSP)

Ils sont généralement placés dans :

- des zones à haute fréquentation (ravitaillement...) ;
- des zones avec possibilité de repos ;
- des zones, où les risques augmentent en raison de l'intensité et/ou durée de l'effort ;
- Avec un PSP au minimum toutes les 6 heures de course (environ) pour les premiers. Leurs localisations doivent être mentionnées dans le règlement.

Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente.

Ils sont composés à minima : d'un médecin, d'un infirmier, de secouristes.

5.6.2 - Unités de Secours Secondaires (USS)

Elles sont situées entre les postes de secours principaux afin d'assurer les premiers secours dans un délai d'environ 30 mn maximum. Il est recommandé de les positionner sur les points hauts ou difficiles d'accès.

Leurs localisations ne doivent pas être mentionnées dans le règlement. Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente.

Ils sont composés à minimum d'un binôme constitué d'un secouriste, ou d'un infirmier ou bien d'un médecin et d'un des acteurs du dispositif santé secours cités à l'article 5.3.

Nota : la quantification et la localisation des PSP et des USS doivent être étudiées et dimensionnées conjointement entre le responsable des secours, le directeur de course et validées par le directeur médical (s'il est obligatoire) avant présentation du dispositif aux autorités si nécessaire.

5.6.3 - Poste de Commandement Commun (course et secours) (PCC)

Le PC Secours (souvent couplé avec le PC Course) est obligatoire à partir de 1000 coureurs. Il doit être installé dans un local en retrait avec au minimum une personne connaissant parfaitement le terrain et une personne désignée par le directeur médical. Il est équipé des outils de communications nécessaires. Une main courante horodatée est obligatoire.

5.6.4 - Moyens d'intervention (voiture, hélicoptère, 4X4, moto, quad, vélo, ...)

Les moyens d'interventions doivent être adaptés au terrain pour permettre aux équipes du dispositif d'intervenir le plus rapidement possible (maxi 30').

5.6.5 - Moyens d'extraction au sein du dispositif (voiture, bus, Véhicule de Premiers Secours à Personne, hélicoptères, 4X4, quad adapté, piéton ...)

Ils doivent être adaptés en fonction de l'accessibilité du parcours :

- secteur accessible par engin motorisé : il faut pouvoir intervenir sur le parcours dans un délai < 1h ;
- secteur inaccessible par engin motorisé : il faut mettre en place une organisation minimum de 4 personnes aguerries pour former une colonne pédestre qui doit pouvoir se rendre sur place dans un délai < 2h.

5.7 - Le matériel de soins et de secours

Il doit être adapté :

- aux différentes compétences (médecin, infirmier, secouriste) avec au minimum un DAE (Défibrillateur Automatique Externe), un matériel oxygénothérapie et un matériel d'immobilisation pour chacun des PSP ou USS.
- aux milieux (exemples : papier bulle en montagne pour les hypothermies, glace en milieu aride...).

5.8 - Les locaux

Il est recommandé que les P.S.P. soient situés dans des locaux résistants au rez-de-chaussée ou dans des chapiteaux, avec chauffage et/ou climatisation, avec eau, électricité et si possible techniquement équipés d'un téléphone fixe, d'une surface de 15 m² pour 1000 sportifs (hors soins de confort).

5.9 - Critères du dispositif santé secours à appliquer systématiquement

En plus des points cités ci-dessus dans ce règlement, il est impératif de bien respecter ces critères afin de garantir un standard sur l'ensemble des épreuves.

Désignation Localisation	Moyens à engager
Sur la ligne de départ	- si > à 1000 coureurs (2) : un médecin + un infirmier ; - si < à 1000 coureurs (2) : présence de secouristes ; - en milieu hostile (1) et/ou s'il n'y a pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn : présence obligatoire d'un médecin.
Sur la ligne d'arrivée	un médecin obligatoire dès lors qu'une des 3 conditions ci- dessous est remplie : - > 500 coureurs ; - temps course du 1er > 2h ; - pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn ; Une équipe de Secouristes avec matériel de brancardage ; Une infirmière en plus du médecin si >1000 coureurs.
Ambulance pour transport vers une structure hospitalière (cf. paragraphe 3.5.3.1)	1 ambulance si > à 1000 coureurs (2) 2 ambulances si > à 3000 coureurs (2)
Les postes de triage	Le directeur des secours, en collaboration avec le directeur de course et le directeur médical (s'il existe) jugera de la nécessité de définir des postes où les coureurs jugés inaptes à poursuivre la course seront arrêtés. Dans le cadre d'une U.S.S., une infirmière au minimum est obligatoire en plus des secouristes. Le règlement de la course doit spécifier que toute personne du dispositif santé secours est habilitée à mettre hors course tout concurrent jugé inapte à continuer l'épreuve.

(1) Milieux hostiles : milieux où les moyens traditionnels de secours sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur ou des risques liés au cheminement.

(2) Nombre de coureurs sur la journée.

V - REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX COURSES A OBSTACLES

L'ensemble des dispositions de ce titre V est applicable à tous les organisateurs.

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les manifestations Running selon la définition donnée au paragraphe I du présent règlement.

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité définies au présent titre, afin d'assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation – salariés ou bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, participants et public.

La participation aux courses à obstacles est interdite aux personnes âgées de moins de 16 ans. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, la participation est soumise à la présentation d'une autorisation parentale.

En cas de divergence du règlement de l'épreuve avec les règles édictées au paragraphe III du présent règlement, ce sont celles du présent paragraphe qui s'appliquent.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenue d'accidents par la mise œuvre de mesures de prévention adéquates ;
- de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Du fait de leur caractère particulier :

- obstacles à la progression présentant des risques particuliers de blessure ;
- concentration des participants en certaines parties du parcours ;
- distance parcourue possibilité de se dérouler de nuit
- etc...

ces courses doivent faire l'objet d'actions et de moyens spécifiques.

Compte tenu de la diversité des parcours qui peuvent être proposés, l'organisateur doit procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité offerte par celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- solidité des ouvrages créés pour constituer des obstacles ;
- risques liés à chacun des obstacles ;
- délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur. Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation.

L'organisateur doit informer les participants des risques encourus, immédiats comme futurs.

2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs en matière de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Il convient de prévoir :

- un directeur de course : responsable du déroulement de l'épreuve chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ;
- un responsable du parcours : chargé de la définition des obstacles et de l'étude des risques générés par ceux-ci, de la mise en place du parcours, de la supervision du montage éventuel des obstacles, du suivi de leurs contrôles lorsqu'il est obligatoire. Il lui appartient de faire appel à toute personne ou organisme compétent lorsqu'il est nécessaire ou requis par le présent règlement. Cette fonction peut être cumulée avec celle de directeur de course,
- un responsable des secours : chargé de la définition et de la coordination des moyens de secours, de la désignation des intervenants.

3 – REGLEMENT

3.1 – Publicité

Le règlement de l'épreuve constitue, avec le bulletin d'engagement, le contrat qui lie l'organisateur avec les participants. Celui-ci doit être porté à la connaissance des participants par tout moyen possible, sans qu'il soit nécessaire d'initier la procédure d'engagement.

L'engagement nécessitera de la part du participant, l'acceptation formelle du règlement, soit par sa signature apposée sur le bulletin d'engagement, soit par case à cocher s'il s'agit d'une procédure d'engagement informatique.

3.2 – Information des participants

Outre les règles sportives applicables, le règlement doit préciser, les risques présentés par les différents obstacles (par

exemple chutes) et les éventuelles contre-indications (par exemple : risques allergiques, risques d'épilepsie, risques cardiaques ...). Cette présentation peut être réalisée sous forme générique si l'organisateur ne souhaite pas dévoiler la nature finale des obstacles afin de maintenir un effet de surprise.

Le règlement doit imposer aux participants la possession de certains moyens nécessaires à l'assurance de leur propre sécurité :

- port du (ou des) dossard(s) remis par l'organisateur ;
- éléments de tenue comme gants, ou tenue particulière concourant à la lutte contre le froid si le milieu (terrain enneigé par exemple), les conditions climatiques l'exigent ;
- éclairage autonome si compétition en conditions nocturnes ;
- absence de port de bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreille, ...) susceptibles de générer des blessures graves. Sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative.

Le règlement doit rappeler aux participants qu'ils sont les premiers responsables de leur sécurité et qu'ils ont le devoir de porter assistance à tout autre participant dans la nécessité.

Ce règlement doit préciser la position et la nature des ravitaillements mis à disposition des participants.

Celui-ci doit encore clairement informer les participants de la nécessité de souscrire une assurance dommages corporels individuelle si elle n'est pas assurée par leur licence, lorsqu'ils en possèdent une. Il faut également rappeler l'intérêt d'être à jour pour la vaccination antitétanique.

3.3 – Informations à fournir par les participants

Le bulletin d'inscription doit comporter une zone permettant à chaque participant de pouvoir renseigner :

- ses éventuels traitements médicaux ;
- la personne à prévenir en cas d'accident.

4 – DOSSIER TECHNIQUE

Il sera constitué par l'organisateur un dossier technique de la manifestation comprenant :

- un plan de situation ;
- un plan du (des) parcours proposés avec :
- implantation et repérage des obstacles ;
- distances entre obstacles ;
- distance totale ;
- implantation des ravitaillements ;
- implantation et repérage des moyens de sécurité et de secours ;
- horaires.

Pour chacun des obstacles proposés :

- son repère sur le plan ;
- sa description ;
- une photo ;
- une analyse des risques :
 - o inhérents à la construction (rupture, renversement par exemple) ;
 - o inhérents à l'utilisation (chutes, hydrocution par exemple) avec la description des moyens mis en œuvre pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- les éventuelles limites d'utilisation (par exemple nombre de personnes simultanément présentes sur l'obstacle) ;
- les moyens de contournement proposés ;
- le nom de l'organisme agréé chargé de contrôler la conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur.

Un document d'organisation générale de la sécurité :

- désignation et rôle des responsables ;
- implantation des moyens ;
- définitions des liaisons et plan de fréquences ;

Pour chacun des postes de secours :

- son repère sur le plan ;
- la description des moyens humains et matériels dont dispose ce poste ;
- sa zone d'action ;
- les parcours d'accès et d'évacuation.

5 – CONCEPTION DU PARCOURS

Le parcours doit être adapté aux participants auxquels il est destiné, notamment en fonction de leur âge.

Il sera tracé à l'intérieur d'un périmètre parfaitement défini pour permettre un suivi efficace des participants.

Dans la mesure du possible, l'on commencera par une longueur de course suffisante pour permettre un étalement des participants dès le premier obstacle.

Le parcours exigera de s'adapter aux contraintes environnementales :

- respect de la faune et de la flore ;
- ne pas créer de pollution ;

Sans préjuger d'éventuelles dispositions réglementaires supplémentaires qui seraient applicables (Natura 2000 par exemple).

Sauf cas particuliers où l'obstacle ne présente pas de risque intrinsèque (butte, fossé par exemple), chaque obstacle doit pouvoir être contourné (les éventuelles sanctions sportives résultant de ce contournement ne sont pas l'objet du présent règlement et sont laissées à l'appréciation de l'organisateur).

6 – REGLES DE CONSTRUCTION

6.1 – Conception

Catégories d'obstacles	Types d'obstacles	Mesures minimales de sécurité FFA par obstacle
Obstacle à franchissement	Plan incliné avec ou sans corde, mur d'escalade, échelle, mur, filets, troncs, cordes, etc...	Éviter le basculement ; Prévoir une aire de réception proportionnelle et adaptée à la hauteur de l'obstacle ; Hauteur inférieure à 3 mètres ; Garde-corps lorsqu'il est possible de demeurer de manière statique (assis ou debout) sur le haut de l'obstacle ; Présence d'un « commissaire ».
Obstacle fermé	Tunnel, avec ou sans eau, etc...	Pour tous les obstacles : présence d'un « commissaire » à chaque extrémité Pour les obstacles immergés : • longueur inférieure à 1 mètre ; • présence d'un titulaire du BNSSA. Pour les obstacles semi-immergés : • accès secours tous les 4 mètres. • présence d'un BNSSA. Pour les autres obstacles : • longueur maximale de 6 mètres.
Obstacle prévoyant de l'eau	Parcours aquatique, traversée zone aquatique, eau glacée, bac à boue, tobogan, etc...	Un « commissaire » à chaque extrémité, accompagné d'un titulaire du BNSSA Longueur de la zone inférieure à 25 mètres. Si la zone est supérieure à 80 cm de profondeur, la présence d'un BNSSA et d'un « commissaire » à chaque extrémité ; Si la zone est inférieure à 80 cm, la présence d'un « commissaire » à chaque extrémité. Étude de la qualité de l'eau et des risques épidémiologiques. De l'eau propre afin de rincer les yeux en cas de projection de boue.
Obstacle au sol	Zone nécessitant de ramper avec ou sans entraves (barbelés, fils électrifiés, pneus, etc...)	Présence d'un « commissaire ». Ampérage inférieur à 10 milliampères, barbelés non-rouillés. Vérification de l'absence de corps dangereux (vis, clous, etc...) au sein des pneus.
Obstacle prévoyant un saut	Pneus, matelas gonflable, saut dans l'eau	Présence d'un « commissaire ». Zone de sécurité et aire de réception proportionnelle et adaptée à l'obstacle. Si le saut s'effectue dans l'eau, présence d'un « commissaire » et d'un BNSSA a minima.
Obstacle d'équilibre	Franchissement de poutres, de cordes plates, de ponts, etc...	Présence d'un « commissaire ». Si aucune surface de réception n'est prévue : hauteur inférieure à 1 mètre. Si une surface de réception est prévue (matelas, étendue d'eau, etc...) celle-ci devra être adaptée à la hauteur de l'obstacle qui ne peut en tout état de cause dépasser 2,5 mètres.

Obstacle à feu ou à flammes	Franchissement de zones enflammées au sol, charbon brûlant, etc.	Moyens d'extinction (extincteur, point d'eau, etc.)
-----------------------------	--	---

Tous les obstacles dont la construction impose des limites d'utilisation liées aux contraintes subies par les matériaux doivent faire l'objet d'une note de calcul, établie par un organisme compétent.

Sont, en particulier, soumis à cette obligation :

- les obstacles soumis au poids des participants tels que poutres, portiques, ponts, structures métalliques, filets... et susceptibles de rupture sous l'effet du poids des participants présents sur l'obstacle ;
- les obstacles soumis à un risque de renversement ou de déplacement sous l'effet de la poussée des participants tels que portiques, murs, rouleaux de paille ...

Cette note de calcul doit être établie sur la base d'un référentiel pertinent (normes françaises homologuées ou, à défaut, normes édictées par un organisme internationalement reconnu ou code de calcul reconnu) et des données d'utilisation (effectif maximal retenu) fournies par l'organisateur, en tenant compte des contraintes dynamiques liées au mouvement des participants et des conditions climatiques du lieu (règles « neige et vent » NV65 DTU P06-002).

Sont dispensés de cette note de calcul, les obstacles constitués de systèmes conformes à une norme homologuée (norme européenne transposée NF EN ou norme française NF) ou satisfaisant aux exigences essentielles de sécurité les concernant, et attesté, selon le système dont ils relèvent de par la loi (auto- déclaration, examen de type, examen individuel, ...), par le marquage CE ou NF apposé sur ces systèmes et utilisés conformément aux instructions du constructeur.

Tous les obstacles, dont l'utilisation génère des risques particuliers aux participants, tels que tunnels, zones de reptation, zones électrifiées, doivent être conçus en vue d'être utilisés sans risque de blessure systématique dans le cadre d'une utilisation normale (par exemple, un passage en buses ou une zone de reptation sous barbelés doit permettre le passage de tous les gabarits corporels).

Lorsqu'il est fait usage de poudres, mousses, aérosols ou autres produits similaires, ces produits ne doivent pas présenter de risques d'intoxication, d'allergie ou de pollution. Une fiche toxicologique devra être jointe au dossier technique.

6.2 – Construction

Les obstacles doivent être construits conformément aux dispositions prévues par les notes de calcul ou de montage du constructeur, par des personnes compétentes et formées.

6.3 – Prévention des accidents

Tout obstacle présentant un risque particulier, ou soumis à limites d'utilisation, doit être sous la supervision effective et permanente d'une ou plusieurs personnes, chargées d'effectuer une éventuelle régulation et de prendre toute mesure nécessaire à éviter toute situation anormale potentiellement dangereuse. Cette ou ces personnes doivent être dotées de moyens permettant de les mettre en liaison avec le PC de sécurité.

Lorsqu'un obstacle présente un risque de chute (par exemple : poutre glissante), la hauteur de chute doit être limitée et la zone de chute doit disposer de moyens permettant d'amortir une éventuelle chute de manière à éviter tout traumatisme.

Il est impératif que tout obstacle électrifié n'utilise que des dispositifs conformes aux exigences essentielles de sécurité les concernant, en particulier, l'énergie. Celle-ci doit être limitée et fournie par une source autonome de manière à ne pas occasionner de problème pour la santé des participants. Tout obstacle électrifié sera doté d'un dispositif de coupure d'urgence.

Lorsque l'activité proposée dans une zone de défi est susceptible de générer des risques pour les autres participants (par exemple zone de tir ou de jet), son implantation doit être telle que ces risques soient nuls, par interposition d'écrans ou la délimitation d'un périmètre d'exclusion.

Tout obstacle constitué d'éléments susceptibles de générer un incendie doit être doté, à proximité immédiate, de moyens permettant d'en stopper le développement (extincteurs, prise d'arrosage et tuyaux ...) avec une présence humaine permanente. Le dispositif ne pourra être abandonné que lorsque tout risque aura été éliminé (par exemple par noyage).

6.4 – Contrôle

La conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur doit être contrôlée par un organisme agréé.

7– PREVENTION DES ACCIDENTS AUX PARTICIPANTS

7.1 – Préambule

Outre les mesures de prévention signalées au paragraphe 3-2 « Information des participants » visant à imposer le port d'équipement spécifique et/ou matériel de sécurité, et au paragraphe 6-3 « Prévention des accidents » visant à la prévention des accidents inhérents aux obstacles eux-mêmes, il convient de prendre des précautions complémentaires.

7.2 – Météo

La connaissance des conditions météorologiques prévisibles est nécessaire à la mise en œuvre de moyens adéquats à la prévention d'éventuels accidents :

- dus à la température réelle ou ressentie : froid ou chaud extrême ;
- dus à l'humidité, la pluie ou la neige qui augmente les risques de chute ;

- dus à l'intensité des précipitations : risque de montée rapide des eaux ou déstabilisation de terrains (chutes de pierres, coulées de boue ...) ;
- dus à une modification possible des conditions d'utilisation de certains obstacles sous l'effet de facteurs climatiques particuliers (tenue des fixations, montée d'eau ...).

Les responsables « parcours et sécurité » devront s'informer des conditions météorologiques prévues localement sur la durée de la manifestation auprès d'un organisme de météorologie reconnu ou disposer d'un thermomètre WBGT. La dernière interrogation devra avoir lieu dans les deux heures qui précèdent la manifestation. Ils devront solliciter le médecin-chef pour avis.

7.3 – Identification des participants

Tous les participants devront être identifiés par un (des) dossard(s) remis par l'organisateur.

7.4 – Suivi des participants

Le dernier participant sera suivi par un ou plusieurs serre-fils du parcours. Tout participant qui abandonne doit le signaler à l'organisation.

L'organisateur devra, sous la responsabilité du directeur de course, s'assurer qu'il ne reste plus aucun participant sur le parcours à l'issue de la manifestation.

8 – MOYENS DE COMMUNICATION

Voir paragraphe IV-B-2 (« Mesures de sécurité spécifiques aux trails – Moyens de communication radio »)

9 – SECOURS

9.1 – Préliminaire

Les moyens décrits au présent paragraphe sont à considérer comme un minimum. Il appartient à l'organisateur de les adapter en fonction de la nature propre de sa manifestation en se référant au cahier des charges des compétitions running :

- nombre de participants (par épreuve et cumulé),
- durée prévisible (temps minimum, temps maximum) en fonction de la distance à parcourir et des obstacles proposés,
- nature des obstacles,
- accessibilité sur le parcours,
- conditions climatiques prévisibles,
- effectif du public prévisible,
- existence de structures locales (hôpital, SMUR, pompiers, ...),
- etc...

Ces moyens doivent permettre d'intervenir dans un délai et avec une qualification équivalente aux moyens de secours conventionnels du secteur.

La priorité du schéma d'organisation des secours est d'assurer les urgences vitales et non les soins de confort.

9.2 – Organisation générale

Les secours sont placés sous l'autorité d'un responsable des secours (voir définition en V-2).

Le schéma d'organisation des secours est établi sous la responsabilité du responsable des secours, en collaboration, si nécessaire, avec une société spécialisée ou tout expert qu'il jugera bon de s'adjoindre, sous réserve que ces collaborations soient contractualisées.

Les secours sont structurés avec :

- un PC sécurité : lieu où se trouve le responsable sécurité et les représentants des différentes forces affectées à la sécurité (police, gendarmerie, pompiers, secouristes ...) et où se fait la coordination entre les différentes forces et leurs moyens. Il dispose des moyens de communication nécessaires (radio, téléphones d'urgence ...), des bulletins d'inscription des participants. Il consigne sur main courante horodatée toutes communications et mouvements ;
- un ou plusieurs postes de sécurité répartis sur le parcours, en fonction de la distance et des moyens d'accès. Chacun de ces postes a compétence sur une zone d'action précisée au dossier technique. Chaque poste est sous la responsabilité d'un chef de poste, chargé de la liaison et la coordination avec le PC sécurité et du déploiement des moyens d'intervention et de secours dans sa zone de compétence ;
- une ou plusieurs équipes mobiles ;
- de superviseurs à proximité immédiate de chaque obstacle à risque particulier (cf V-6-3).

Ils font l'objet d'un document d'analyse à joindre au dossier technique et subdivisé en deux rubriques :

- participants et organisateurs ;
- public.

9.3 – Public

Sauf disposition dérogatoire préfectorale particulière, dès lors qu'il y a plus de 1500 personnes présentes simultanément et payantes sur le site de la manifestation, sera mise en place un « Dispositif Prévisionnel de Secours » (DPS), conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006.

9.4 – Participants et organisation

9.4.1 - Moyens en personnel

Médecin : la prise en charge des interventions médicales est sous la supervision d'un médecin-chef, présent en permanence sur la manifestation, quel que soit le nombre de participants.

Il peut être secondé par un ou plusieurs autres médecins, à poste fixe, ou mobile. Au-delà de 1000 participants, un second médecin est nécessaire.

Nota : un médecin est un docteur en médecine (thèse soutenue et inscription au Conseil de l'Ordre des médecins), de préférence avec expérience en médecine hospitalière. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un interne en médecine.

Infirmier : diplômé d'état ou infirmier sapeur-pompier pouvant intervenir, en situation d'urgence et en absence de médecin, dans le cadre de « protocoles infirmiers » mis en place par le médecin en charge de la manifestation (décret 2002-194 du 11 février 2002).

Secouristes : niveau PSE1 minimum, il doit obligatoirement relever d'une association de secourisme agréée par le Ministère de l'Intérieur. Chaque équipe de secours est composée au minimum de deux personnes.

Nageur-sauveteur : personne titulaire du BNSSA. Chaque obstacle constitué de pièce(s) d'eau devra être sous la surveillance permanente d'un nageur-sauveteur.

Une convention doit être conclue avec chacune des personnes ou chacun des organismes participant aux secours.

Services médicaux : l'organisateur est libre de proposer ou non de tels soins de confort tels que stands de récupération, ostéopathes ...

9.4.2 – Moyens matériels

Il sera présent sur place au moins une ambulance agréée pour le transport des blessés vers les hôpitaux du secteur(UMH, VPSP, VASV, PSE, ASSU).

Il sera prévu au minimum une ambulance supplémentaire par fraction (entière ou partielle) de 1000 participants.

Nota : pour 3500 participants, par exemple, il faudra donc 4 ambulances.

Les véhicules d'intervention seront adaptés au terrain.

L'organisateur devra mettre en place, dans la zone d'arrivée, un dispositif destiné à donner les premiers soins lorsque l'état du patient ne nécessite ni examen complémentaire, ni hospitalisation. Ce dispositif peut être assuré par des infirmier(e)s et/ou des secouristes à poste fixe.

ANNEXE 1 : Contrôle Antidopage, descriptif des fonctions

La réalité du terrain nécessite la création de trois niveaux de compétence au contrôle antidopage

Fonctions	Code SIFFA	Conditions	Classement Clubs
Niveau 1 Départemental Fonction Escorte antidopage Modules à réaliser M301 + M138 Equivalence ancienne formation CAD(1)	ADE	Avoir fait une formation Escorte, avec un contrôle des connaissances par QCM Etre certifié « I run clean ». Le rôle de l'Escorte est d'accompagner l'athlète de la fin de sa compétition jusqu'à la fin de son contrôle antidopage Validation de la fonction Escorte faite par la ligue	8 Pts
Niveau 2 Régional Fonction Délégué fédéral antidopage Modules à réaliser M139 + M165 + M166 Equivalence ancienne formation CAD2	ADDF	Avoir fait 1 action effective de pratique en tant qu'Escorte sur un contrôle réalisé en compétition Etre certifié « I run clean ». Assume la gestion du Contrôle antidopage au niveau d'une compétition avec les Préleveurs et les Escortes Connaître l'organisation d'un contrôle, la lutte contre le dopage et la prévention. Validation de la fonction Délégué fédéral faite par la ligue	15 Pts
Niveau 3 National Fonction Délégué Expert antidopage Module à réaliser M168 Equivalence ancienne formation CAD3	ADDN	Avoir fait au minimum 2 actions effectives de pratique en tant que Délégué fédéral sur des contrôles réalisés en compétition Etre certifié « I run clean ». Assume la gestion du Contrôle antidopage au niveau d'une compétition nationale (Argent) ou internationale (OR) avec les Préleveurs et les Escortes ainsi que les instances nationales et internationales Peut être Formateur antidopage dans sa ligue. Concevoir des outils de formation et préparer des colloques Validation de la fonction Délégué Expert faite par le CPD (FFA)	21 Pts

Un contrôle antidopage (CAD) en compétition sur stade ou running comprend :

- Un Préleveur femme (AFLD) pour le contrôle des athlètes femmes
 - Un Préleveur homme (AFLD) pour le contrôle des athlètes hommes
 - Un ou deux Délégués homme ou femme en fonction du nombre d'athlètes à contrôler, ils doivent avoir la fonction ADDF ou ADDN
 - Un nombre d'Escortes femmes en fonction du nombre d'athlètes à contrôler, elles peuvent être ADE ou ADDF ou ADDN
 Attention elles peuvent être sollicitées à surveiller une miction urinaire lors d'un contrôle s'il y avait qu'un Préleveur masculin
 - Un nombre d'Escortes hommes en fonction du nombre d'athlètes à contrôler, ils peuvent être ADE ou ADDF ou ADDN
 Attention ils peuvent être sollicités à surveiller une miction urinaire lors d'un contrôle s'il y avait qu'un Préleveur féminin
- Une personne majeure homme ou femme peut accompagner un athlète au contrôle antidopage.

La présence des Délégués et des Escortes doit être déclarée dans le jury et saisie dans «e- Logica » pour chaque compétition avec ou sans contrôle antidopage, il en va de la responsabilité des organisateurs en cas d'accident sur le lieu de la compétition et sur le trajet aller et retour.

**Un rapport du Délégué sera envoyé au Directeur de la FFA accompagné du listing des Délégués et Escortes
 Un rapport du Délégué sera envoyé au Président de la Ligue accompagné du listing des Délégués et Escortes
 qui permettra d'enregistrer dans un événement sur SI-FFA afs leur présence effective sur le contrôle.**